

CONVENTION
ENTRE
LE COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ET
SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ DU NOUVEAU-BRUNSWICK

GROUPE : ÉDUCATION (CONSULTATION ET ÉLABORATION)

DATE D'EXPIRATION: le 31 juillet 2017

TABLE DES MATIÈRES

Numéro et titre de l'article	Page
PRÉAMBULE :	1
ARTICLE 1 – RECONNAISSANCE	1
ARTICLE 2 - APPLICATION DE LA CONVENTION	1
ARTICLE 3 - SÉCURITÉ DE LA PROVINCE	1
ARTICLE 4 – LOIS À VENIR ET LA CONVENTION COLLECTIVE	1
ARTICLE 5 – DÉFINITIONS	1
ARTICLE 6 - DROITS DE LA DIRECTION	3
ARTICLE 7 – AUCUNE DISCRIMINATION	3
ARTICLE 8 – GRÈVE ET LOCK-OUTS	3
ARTICLE 9 - SÉCURITÉ DU SYNDICAT	3
ARTICLE 10 – AGENT DE LIAISON	4
ARTICLE 11 – TABLEAUX D’AFFICHAGE	4
ARTICLE 12 – COMMUNICATION	4
ARTICLE 13 – IMPRESSION DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	5
ARTICLE 15 – ARBITRAGE	7
ARTICLE 16 – DISCIPLINE	7
ARTICLE 17 – HEURES DE TRAVAIL	9
ARTICLE 18 – TRAITEMENTS	9
ARTICLE 19 – TAUX DE RÉMUNÉRATION POUR PROMOTION, RÉTROGRADATION ET MUTATION	10
ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DE SUPPLÉANCE / AFFECTATIONS TEMPORAIRES	10
ARTICLE 21 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL	11
ARTICLE 22 – AFFICHAGE DES POSTES	11
ARTICLE 23 – DATE D’ANNIVERSAIRE	12
ARTICLE 24 – CLASSIFICATION DES POSTES	12
ARTICLE 25 – ANCIENNETÉ	12
ARTICLE 26 – LISTE D’ANCIENNETÉ	13
ARTICLE 27 – PÉRIODE DE PROBATION	13
ARTICLE 28 – MISES EN DISPONIBILITÉ ET RAPPELS	13
ARTICLE 29 – CESSATIONS (DÉMISSION) D’EMPLOI	15
ARTICLE 30 – CONGÉS ANNUELS	15
ARTICLE 31 - JOURS FÉRIÉS	17
ARTICLE 32 – CONGÉS DE MALADIE	17
ARTICLE 33 – CONGÉS DE MATERNITÉ, POUR SOINS D’ENFANTS ET PATERNITÉ	18
ARTICLE 34 – CONGÉS D’URGENCE ET POUR AUTRES RAISONS	21
ARTICLE 35 – CONGÉ DE DEUIL	21
ARTICLE 36 – CONGÉ DE PORTEUR	22
ARTICLE 37 - CONGÉS D’AUDIENCE	22
ARTICLE 38 - CONGÉS D’ÉTUDES, PERFECTIONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL	22
ARTICLE 39 – CONGÉS POUR AFFAIRES DU SYNDICAT	22
ARTICLE 40 – SÉCURITÉ ET HYGIÈNE	23
ARTICLE 41 – RÉGIME DE SOINS DE SANTÉ, DENTAIRE, ASSURANCE-VIE ET INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE	23

ARTICLE 42 – BLESSURES AU TRAVAIL	24
ARTICLE 43 – RETRAITE	24
ARTICLE 44 – ÉLIMINATION DE L’ALLOCATION DE RETRAITE	24
ARTICLE 45 – DIRECTIVES SUR LES DÉPLACEMENTS	26
ARTICLE 46 - TRANSFERT D'AVANTAGES	26
ARTICLE 47 - COMITÉ DES RELATIONS EMPLOYEUR-EMPLOYÉS	26
ARTICLE 48 – RÉTROACTIVITÉ	27
ARTICLE 49 – DÉTACHEMENTS	27
ARTICLE 50 – DURÉE ET CESSATION	28
APPENDICE A	29
APPENDICE B31	
ANNEXE A	35
LETTRE D'ENTENTE	48

PRÉAMBULE :

Les parties à la présente convention collective ont l'intention et le but d'énoncer les conditions d'emploi concernant les employés visés par la présente convention. Le but commun des parties est de contribuer à l'épanouissement des personnes et de la société acadienne et francophone en offrant des programmes de formation axés sur les compétences en lien avec le marché de l'emploi, en soutenant des activités de recherche appliquée qui stimulent les processus d'innovation et en nous engageant activement au sein de nos communautés.

ARTICLE 1 – RECONNAISSANCE

- 1.01 L'employeur reconnaît le syndicat comme l'unique agent négociateur de tous les employés auxquels s'applique l'ordonnance d'accréditation du Nouveau-Brunswick numéro PS-014-10.

ARTICLE 2 - APPLICATION DE LA CONVENTION

- 2.01 La présente convention s'applique, tout en les liant, au Syndicat, aux employés et à l'Employeur.
- 2.02 Les parties reconnaissent que la présente convention est la seule convention en vigueur ayant trait aux conditions d'emploi et aux taux de rémunération applicables aux employés de l'unité ou qu'elle ne peut être conclue par personne d'autre que les parties aux présentes.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ DE LA PROVINCE

- 3.01 Rien dans la présente convention ne doit s'interpréter de façon à astreindre l'Employeur à faire ou à s'abstenir de faire quoi que ce soit qui serait contraire à une instruction, à une directive ou à un règlement donné ou fait au nom du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick dans l'intérêt de la santé, de la sûreté ou de la sécurité de la population de la province.

ARTICLE 4 – LOIS À VENIR ET LA CONVENTION COLLECTIVE

- 4.01 Si une loi adoptée par la législature et s'appliquant aux employés du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick visés par la présente convention rend nulle et non avenue ou modifie sensiblement une disposition quelconque de la présente convention, les autres dispositions de la convention doivent rester en vigueur pendant la durée de la convention, et les parties à la présente convention doivent négocier, le cas échéant, sur demande de l'une des parties, une disposition acceptable de part et d'autre à substituer à la disposition ainsi rendue nulle et non avenue ou modifiée sensiblement.
- 4.02 Lorsque l'une ou l'autre des deux parties estime qu'il n'est pas possible de négocier une nouvelle disposition qui puisse être considérée acceptable pour les deux parties conformément au paragraphe 4.01, elle peut soumettre la question au président de la Commission du travail et de l'emploi et la décision de celui-ci sera définitive.
- 4.03 Lorsque le président décide, en application au paragraphe 4.02, que les parties peuvent ou devraient pouvoir négocier une nouvelle disposition acceptable pour les deux parties, et que celles-ci ne peuvent s'entendre sur une telle disposition dans un délai de quatorze jours civils après que le président ait rendu une telle décision, elles peuvent, à l'expiration de ce délai, demander au président de soumettre la question au tribunal d'arbitrage dont la décision est exécutoire.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

- 5.01 « Syndicat » désigne le Syndicat des employés des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick, qui est l'agent négociateur accrédité de l'unité de négociation.
- 5.02 « Employeur » désigne le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) tel que défini dans la *Loi sur le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick*.

- 5.03 « Unité de négociation » ou « unité » désigne le groupe des employés visés par l'ordonnance d'accréditation du Nouveau-Brunswick Numéro PS-014-10.
- 5.04 Genre - Dans la présente convention, le masculin s'entend également du féminin.
- 5.05 Dans la présente convention, les mots définis dans la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* ont le même sens que dans cette loi à moins d'être ici définis.
- 5.06 « Employé » désigne une personne embauchée par l'Employeur pour remplir les fonctions normalement accomplies par les employés affectés à chacune des classes qu' englobe la présente unité, autre qu'une personne qui n'est pas tenue ordinairement de travailler plus du tiers (1/3) du nombre d'heures prévues comme la semaine normale de travail.
- 5.07 Les employés qui satisfont aux critères en application de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* seront subdivisés dans les statuts d'emploi suivants :
- a) « employé régulier » désigne un employé dont le poste est requis sur une base continue;
 - b) « employé terme » désigne un employé embauché pour une période déterminée de plus de six (6) mois continus;
 - c) « employé occasionnel » ou « sur une base occasionnelle » désigne un employé embauché :
 - i. sur une base temporaire afin de répondre à une augmentation ponctuelle de la charge de travail;
 - ii. sur une base temporaire afin de remplacer un employé absent; ou
 - iii. sur une base récurrente qui n'a pas été ainsi employée pour une période continue de six (6) mois.
- « Les conditions d'emploi d'un « employé occasionnel » qui n'a pas été employé pour une période continue de six (6) mois sont décrites à l'Appendice B de cette convention collective »

Ces statuts d'employés peuvent comprendre les catégories suivantes :

- « plein temps » désigne les employés qui travaillent habituellement pendant toute la semaine normale de travail;
 - « temps partiel » désigne les employés qui travaillent habituellement moins que la pleine semaine normale de travail.
- 5.08 « Famille immédiate » désigne le conjoint, le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille (enfants du conjoint), le frère, la sœur de l'employé ou d'autres parents qui vivent au foyer de l'employé. À des fins de clarification, « conjoint » désigne un époux ou une épouse. Il s'entend également d'une personne qui a cohabité avec l'employé pendant une période d'au moins un an et qui a été représentée publiquement comme le conjoint de fait de l'employé.
- 5.09 « Point de contrôle maximum » désigne l'échelon dans une échelle de traitement représentant le traitement de base maximum associé à un emploi. Le point de contrôle maximum pour les niveaux de salaire du groupe concerné est l'échelon 17.
- 5.10 « Échelons discrétionnaires » désignent les échelons dans une échelle de traitement se situant après le point de contrôle maximum servant à accorder les augmentations réoctroyables. Les échelons discrétionnaires pour les niveaux de salaire du groupe concerné sont les échelons 18, 19, 20 et 21.
- 5.11 « Augmentation au mérite » désigne un redressement permanent du traitement d'un employé fondé sur une évaluation du rendement documentée.
- 5.12 « Augmentations réoctroyables » désigne les paiements temporaires fondés sur un rendement exceptionnel qui sont autorisés à la discrétion de la direction des ressources humaines.

5.13 « Augmentation d'échelon de traitement » désigne un échelon de l'échelle de traitement.

ARTICLE 6 - DROITS DE LA DIRECTION

6.01 Le Syndicat reconnaît que l'Employeur conserve la totalité des fonctions, droits, attributions et pouvoirs que l'Employeur n'a pas explicitement restreints, délégués ou modifiés par la présente convention.

ARTICLE 7 – AUCUNE DISCRIMINATION

7.01 Les parties conviennent qu'aucune discrimination, ingérence, restriction ni contrainte ne doit être exercée ou pratiquée à l'égard des employés, en raison de leur adhésion ou participation au Syndicat, ni à l'endroit du Syndicat, de l'Employeur ou de ses agents

7.02 Les parties aux présentes reconnaissent que la *Loi sur les droits de la personne* s'applique à la présente convention.

7.03 Les parties s'efforceront de créer des milieux de travail sans harcèlement ni abus.

ARTICLE 8 – GRÈVE ET LOCK-OUTS

8.01 Il ne doit pas survenir de grèves, débrayages, lock-out, ralentissements de travail ni autres interruptions de travail tel qu'il est défini dans la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ DU SYNDICAT

9.01 L'Employeur doit retenir sur le salaire revenant à tout employé de cette unité de négociation, un montant égal à la cotisation réglementaire du Syndicat, à partir du mois suivant le mois pendant lequel il est entré en fonction comme employé.

9.02 Les employés qui sont membres du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ne doivent pas annuler leur adhésion pendant la durée de la convention.

9.03 Les employés qui deviennent membres après la date d'entrée en vigueur de la présente convention ne doivent pas annuler leur adhésion pendant la durée de la convention.

9.04 Les sommes retenues conformément au présent article doivent être remises au représentant désigné du Syndicat avant le quinzième (15^e) jour du mois qui suit le mois où les retenus auront été effectués. Le Syndicat tiendra l'Employeur au courant du nom et de l'adresse de son représentant désigné. Chaque retenue sera accompagnée d'une liste de format électronique jugé acceptable par les parties, tel que EXCEL ou CVS, indiquant l'information suivante quant à chaque employé : nom, adresse, numéro de téléphone, lieu de travail, date d'ancienneté, numéro d'employé, le montant déduit pour les retenus du SESPPNB, classification, numéro d'échelon payé, et le statut.

9.05 Avant que l'Employeur ne soit obligé de retenir un montant en application du présent article, le Syndicat doit communiquer par écrit à l'Employeur le montant de sa cotisation mensuelle réglementaire. Le montant ainsi communiqué continue d'être le montant à retenir en application du présent article jusqu'à ce qu'il soit changé par un autre avis écrit envoyé à l'Employeur et signé par le représentant désigné du Syndicat; après quoi, ce nouveau montant constitue le montant à retenir jusqu'à nouvel avis.

9.06 Les sommes retenues en application du présent article doivent être acceptées par le Syndicat comme cotisations mensuelles réglementaires des employés qui sont ou doivent devenir membres du Syndicat, et la somme ainsi retenue des non-membres du Syndicat doit être considérée comme leurs contributions aux dépenses d'entretien de l'agent négociateur. L'adhésion au Syndicat continuera d'être facultative.

- 9.07 Le Syndicat consent à dégager l'Employeur de toute responsabilité et à le garantir contre toute poursuite découlant de l'application du présent article.
- 9.08 Le Syndicat assume l'entière responsabilité pour l'utilisation de toute somme retenue sur le salaire d'un employé et remise à la personne désignée par le Syndicat pour la représenter conformément au présent article.

ARTICLE 10 – AGENT DE LIAISON

- 10.01 a) L'employeur reconnaît que les fonctions de l'agent de liaison incluent ce qui suit :
- i. Traitement des plaintes ou griefs au nom des membres de l'unité de négociation
 - ii. Recevoir de l'employeur de l'information concernant les directives applicables aux employés.
- b) Le syndicat informera l'Employeur par écrit dans les trente (30) jours suivant la signature de la convention collective, des noms des agents de liaison.
- 10.02 Un agent de liaison doit obtenir l'autorisation de son surveillant avant de quitter son travail pour s'acquitter des fonctions mentionnées à l'alinéa 10.01(a) (i). Une telle permission ne doit pas être refusée déraisonnablement. À son retour au travail, l'agent de liaison doit se présenter à son surveillant immédiat et, dans l'éventualité d'un retard indu, il fournit à son surveillant une explication raisonnable de son absence. L'employé ne doit subir aucune perte de traitement réglementaire pour le temps qu'il consacre à ces fonctions.
- 10.03 Un représentant désigné du Syndicat doit avoir accès aux locaux de l'Employeur dans le but d'aider au traitement d'un grief.
- 10.04 L'Employeur consent à informer les nouveaux employés qui font du travail de l'unité de négociation qu'une convention collective est en vigueur et à les présenter à leur agent de liaison.
- 10.05 Lorsque les exigences du service le permettent, l'employeur accordera un congé payé à (aux) agent(s) de liaison pour suivre un cours de formation se rattachant aux fonctions d'un agent de liaison. Le syndicat accepte de rembourser à l'employeur la rémunération à l'employé pour ce congé en conformité avec l'article 39.

ARTICLE 11 – TABLEAUX D’AFFICHAGE

- 11.01 L'Employeur doit continuer d'assurer un espace sur les tableaux d'affichage actuels dans les divers campus où les employés travaillent pour que le Syndicat puisse y afficher des avis de réunions et d'autres avis intéressant les employés, sous réserve que ces avis doivent recevoir l'approbation du représentant de l'Employeur chargé du bâtiment où se trouve le tableau.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

- 12.01 Correspondance – Sauf disposition contraire, les communications officielles sous forme de correspondance entre l'Employeur et le Syndicat peuvent se faire par la poste comme suit :

À DESTINATION DE L'EMPLOYEUR : **Direction des ressources humaines**
Siège social du CCNB
725, rue du Collège, C.P. 700
Bathurst, N.-B. E2A 3Z6

À DESTINATION DU SYNDICAT : **Président**
Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick

ARTICLE 13 – IMPRESSION DE LA CONVENTION

- 13.01 L'Employeur est responsable de l'impression d'un nombre suffisant d'exemplaires de la convention collective sous un format approuvé par les parties visées. Toutefois, dans tous les cas, la convention collective rédigée par l'Employeur et originalement signée par les parties visées est la version officielle.
- 13.02 Le coût de l'impression de la convention collective sera partagé également entre l'Employeur et le Syndicat à cet égard, l'Employeur facturera le Syndicat cinquante pour cent (50 %) de la facture de l'imprimeur et lui remettra une copie de cette dernière facture démontrant que le versement a été effectué dans sa totalité.
- 13.03 L'Employeur donnera, au choix de l'employé à l'entrée en fonction, accès à une version papier ou électronique de la convention collective.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RÈGLEMENT PAR DISCUSSIONS

- 14.01 L'Employeur et le Syndicat reconnaissent le caractère désirable d'un prompt règlement des plaintes et des différends qui peuvent découler de l'application de la présente convention. Les parties reconnaissent également que maintes plaintes peuvent se régler de façon efficace au moyen de discussions officieuses et de compréhension réciproque. Voilà pourquoi les deux parties conviennent que lorsqu'il a une plainte à formuler, l'employé sera encouragé à discuter de l'affaire avec le surveillant, sans que cela porte préjudice à l'employé ou à l'Employeur, aussitôt que possible après l'avènement des circonstances donnant lieu à la plainte de façon à éviter dans la mesure du possible un différend exigeant le recours à la procédure applicable aux griefs. Afin de respecter l'esprit de 14.01 et après avoir mis en application le paragraphe 14.01, l'employé peut, s'il le désire, se faire accompagner d'un représentant du Syndicat lors d'une rencontre subséquente. L'employé doit aviser son superviseur de son intention de se prévaloir de cette option.

PROCÉDURE APPLICABLE AUX GRIEFS

- 14.02 Lorsqu'un employé se juge lésé par l'interprétation ou l'application à son égard d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un arrêté, d'une directive ou d'un autre document formulé ou édicté par l'Employeur et ayant trait à des conditions d'emploi, ou par une prétendue violation par l'Employeur de l'une des dispositions de la présente convention, ou par suite d'un incident ou d'une affaire influant sur ses conditions d'emploi, et qu'à cet égard aucune procédure administrative de redressement n'est prévue dans le texte ou en application d'une loi de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, et lorsque l'employé possède le consentement écrit du Syndicat, la procédure suivante s'applique :

PREMIÈRE ÉTAPE :

Dans un délai de vingt (20) jours ouvrables après la naissance du prétendu grief ou la connaissance du grief par l'employé, celui-ci peut présenter un grief par écrit, sur la formule approuvée par la Commission du travail et de l'emploi, soit par signification à personne, soit par courrier recommandé à la personne désignée par l'Employeur comme constituant le premier palier de la procédure applicable aux griefs. Si l'employé ne reçoit pas de réponse ou n'obtient pas un règlement satisfaisant dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date à laquelle le grief a été présenté à la personne désignée par l'Employeur constituant le premier palier de la procédure applicable aux griefs, l'employé peut passer à la deuxième étape.

DEUXIÈME ÉTAPE :

Dans un délai de dix (10) jours ouvrables après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné à la première étape, l'employé peut présenter son grief par écrit à la deuxième étape de la procédure applicable aux griefs soit par signification à personne, soit en l'envoyant par courrier recommandé à la personne désignée par l'Employeur comme constituant la deuxième étape de la procédure applicable aux griefs pour le CCNB. Tout règlement proposé

par l'Employeur à la première étape et la réponse obtenue doit accompagner le grief lors de sa présentation à la personne désignée comme constituant la deuxième étape. La personne désignée comme constituant la deuxième étape doit répondre au grief en écrivant à l'employé dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter du jour de la présentation du grief à la deuxième étape. Si l'employé ne reçoit ni réponse ni règlement satisfaisant de son grief dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter du jour où il aura présenté son grief à la deuxième étape, l'employé peut soumettre son grief à l'arbitrage prévu à l'article 15 (Arbitrage) ci-dessous dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après le jour où il aurait dû recevoir une réponse de la part de la personne désignée comme constituant la deuxième étape.

ÉTAPE	L'EMPLOYÉ PRÉSENTE LE GRIEF DANS UN DÉLAI DE	PRÉSENTER LE GRIEF	L'EMPLOYEUR RÉPOND DANS UN DÉLAI DE
PREMIÈRE	20 jours ouvrables après la naissance du prétendu grief ou la prise de connaissance par l'employé	Directeur	20 jours ouvrables à partir de la réception du grief écrit
DEUXIÈME	10 jours ouvrables à partir de la réception de la réponse du premier palier ou de la date à laquelle la réponse aurait dû être reçue	Direction des ressources humaines	15 jours ouvrables à partir de la réception du grief écrit
ARBITRAGE	15 jours ouvrables après le jour où il aurait dû recevoir une réponse de la part de la personne désignée comme constituant la deuxième étape		

Si une différence d'interprétation découle du libellé du diagramme de la procédure applicable aux griefs et du libellé correspondant dans la convention, le libellé de la convention sera déterminant.

- 14.03 Lorsque l'employé présente une plainte conformément au paragraphe 14.01 ou un grief conformément au paragraphe 14.02, en personne ou lorsque se tient l'audition d'un grief à un palier quelconque de la procédure applicable aux griefs, l'employé peut être accompagné d'un représentant ou d'un agent du Syndicat.
- 14.04 En déterminant le délai applicable à une mesure à prendre dans le cadre de la procédure qui précède, il faut exclure les samedis, les dimanches et les jours fériés reconnus. Si l'on ne s'est pas prévalu des dispositions du présent article dans les délais ici fixés, le prétendu grief est réputé abandonné et l'on ne pourra plus y donner suite sous réserve du paragraphe 14.05 de la présente convention.
- 14.05 Les deux parties peuvent, d'un commun accord et par écrit, prolonger les délais ici fixés.
- 14.06 Lorsqu'un employé présente un grief au dernier palier de la procédure applicable aux griefs et qu'il s'agit d'un grief ne pouvant être soumis à l'arbitrage, l'employé a le droit, sur demande écrite présentée au moment de la présentation du grief au dernier palier, d'obtenir à ce palier une audience complète de la (des) question(s) donnant lieu au grief.

- 14.07 Toute question donnant lieu à un différend directement entre le Syndicat et l'Employeur doit être traitée à la deuxième étape de la procédure applicable aux griefs dans les vingt (20) jours de la prise de connaissance du différend. Si la question n'est pas réglée, le Syndicat peut soumettre ses différends conformément au paragraphe 92(1) de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.
- 14.08 L'Employeur peut présenter un grief dans les vingt (20) jours de la prise de la connaissance du différend conformément au paragraphe 92(1) de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* en signifiant un avis écrit par courrier recommandé ou par personne au président du SESPPNB.

ARTICLE 15 – ARBITRAGE

- 15.01 Lorsqu'un employé a présenté un grief à chaque étape jusqu'au dernier palier inclusivement de la procédure applicable aux griefs relativement :
- a) à l'interprétation ou à l'application à son égard d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, ou
 - b) à une mesure disciplinaire entraînant congédiement, suspension ou peine pécuniaire,
- et que le grief n'a pas été traité d'une manière satisfaisante, l'employé peut, sous réserve du paragraphe 15.02, soumettre le grief à l'arbitrage.
- 15.02 Lorsque le grief qu'un employé peut présenter à l'arbitrage est un grief ayant trait à l'interprétation ou à l'application, à son égard, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, l'employé n'a pas le droit de soumettre le grief à l'arbitrage à moins que l'agent négociateur affecté à l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale ne signifie de la manière prescrite :
- a) son approbation de la soumission du grief à l'arbitrage, et
 - b) sa disposition à représenter l'employé dans la procédure applicable à l'arbitrage.
- 15.03 Dans tous les cas, y compris les cas découlant d'une mesure disciplinaire ou de la perte d'une rémunération, d'un avantage ou d'un privilège, l'arbitre doit avoir plein pouvoir d'ordonner le paiement de la rémunération, de modifier la pénalité ou d'ordonner le rétablissement d'un avantage ou privilège selon qu'il pourra le juger à propos pour le règlement final du différend entre les parties, et il peut donner à sa décision un effet rétroactif.
- 15.04 Un arbitre n'a pas le pouvoir de changer ou modifier l'une des dispositions de la présente convention, ni de substituer une nouvelle disposition à une disposition existante, ni de rendre une décision contraire aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 16 – DISCIPLINE

- 16.01 Un employé peut faire l'objet, à titre de mesure disciplinaire, d'une réprimande écrite, d'une suspension avec traitement, d'une suspension sans traitement ou d'un congédiement. Au cours des procédures reliées aux mesures disciplinaires, il faut respecter la vie privée de l'employé.
- 16.02
- a) Il est interdit, sauf pour raison valable, d'imposer une mesure disciplinaire à un employé qui a terminé sa période de probation.
 - b) Une mesure disciplinaire imposée sous la forme d'une réprimande écrite ou d'une suspension avec traitement ne peut être soumise à l'arbitrage.
 - c) En attendant qu'il y ait enquête sur un incident, un employé peut être relevé de ses fonctions et tenu de quitter les locaux dans l'établissement où se trouve son lieu de travail, période pendant

laquelle il doit continuer d'être rémunéré. Sauf si l'enquête mène à une mesure disciplinaire, aucun registre de l'incident ne doit être versé dans le dossier de l'employé.

- 16.03 Lorsqu'un employé fait l'objet d'une suspension ou d'un congédiement, l'Employeur doit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de cette mesure disciplinaire, fournir à l'employé les raisons écrites de cette mesure, y compris toutes les dates pertinentes.
- 16.04 Le défaut, de la part de l'Employeur, de fournir une raison écrite de la suspension ou du congédiement entraînera le versement, à l'employé, d'une rémunération à son taux réglementaire pour la période allant du jour de l'entrée en vigueur de la suspension ou du congédiement jusqu'à la date de la présentation de la raison écrite à l'employé.
- 16.05 Lorsqu'un employé prétend avoir fait l'objet d'une suspension ou d'un congédiement en violation du paragraphe 16.02, il peut, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables après la date de sa suspension ou de son congédiement, recourir à la procédure applicable aux griefs, y compris l'arbitrage, de la façon prévue dans la présente convention et, aux fins d'un grief alléguant une violation du paragraphe 16.02, il doit présenter son grief au dernier palier de la procédure applicable aux griefs.
- 16.06 Lorsqu'il est déterminé qu'un employé a fait l'objet, à titre de mesure disciplinaire d'une suspension sans traitement ou d'un congédiement en violation du paragraphe 16.02, l'employé doit alors être immédiatement réintégré dans son ancien poste sans perdre d'ancienneté ni les autres avantages qu'il aurait accumulés s'il n'avait pas été suspendu ou congédié. En particulier, il ne doit pas perdre son traitement réglementaire pendant la période de suspension ou de congédiement, lequel traitement doit lui être versé à la fin de la période de paye qui suit sa réintégration.
- 16.07 Une suspension sans traitement ou un congédiement doit entrer en vigueur à la date à laquelle l'employé en reçoit l'avis écrit par signification à personne ou à la date de la réception d'un tel avis par courrier recommandé. Si une telle livraison est refusée, l'avis sera considéré comme valable à partir de la date d'expédition.
- 16.08 L'employé a la possibilité de prendre connaissance du contenu de son dossier pendant les heures de travail ordinaires. En présence d'un représentant de l'Employeur et accompagné, à sa demande, d'un représentant du Syndicat, cette rencontre sera organisée dans un délai raisonnable, dans un commun accord entre l'employé et l'Employeur. L'employé possède un seul dossier officiel et il doit être avisé de l'endroit où il est conservé. Sur demande, l'employé obtiendra une photocopie du (des) document(s) souhaité(s).
- 16.09 Les documents traitant d'une mesure disciplinaire doivent être enlevés du dossier de l'employé dès l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois après la date d'entrée en vigueur de la mesure disciplinaire, pourvu qu'aucun autre cas d'infraction semblable se rapportant à l'employé n'ait été inscrit pendant cette période.
- 16.10 Lorsque l'Employeur prévoit une réunion avec un employé dans l'intention de discuter de la possibilité d'une mesure disciplinaire conformément au paragraphe 16.01 de la présente convention, l'employé doit être avisé à l'avance pour qu'il puisse, à son gré et dans un délai raisonnable, prendre des arrangements pour qu'un représentant du Syndicat soit présent à la réunion.
- 16.11 Quand un employé fait l'objet d'une mesure disciplinaire autre qu'une suspension ou un congédiement et qu'une note dérogatoire est versée au dossier de l'employé, cette note sera rédigée en double, et une copie sera remise à l'employé.

ARTICLE 17 – HEURES DE TRAVAIL

- 17.01
- a) Le nombre d'heures de travail normal pour l'unité de négociation concernée est de 36 ¼ par semaine. Le personnel peut toutefois être appelé à travailler davantage selon la nature du travail effectué.
 - b) Lorsque l'employeur demande de travailler davantage que le nombre d'heures normales de travail par semaine, et si cela est approuvé par le superviseur, elles doivent être compensées sur une base de temps de congé heure par heure.
 - c) Un employé ne peut recevoir plus de l'équivalent de dix (10) jours de congé dans une (1) année donnée en vertu de cet article.
 - d) Un employé ne peut transférer le nombre de jours accumulés en vertu de cet article d'une (1) année civile sur l'autre.
- 17.02 Le personnel et le directeur, ou son représentant, peuvent convenir ensemble d'un horaire de travail souple.

ARTICLE 18 – TRAITEMENTS

18.01 Les taux de traitement des employés doivent être conformes aux taux établis à l'annexe A qui fait partie de la présente convention.

18.02 Augmentations au mérite :

Le processus de gestion du rendement couvre la période du 1^{er} avril au 31 mars.

- a) Sous réserve d'une évaluation du rendement documenté menée conformément au processus de gestion du rendement, un employé peut, à la date anniversaire, recevoir une augmentation pouvant correspondre jusqu'à quatre (4) échelons dans l'échelle de traitement, à condition de ne pas dépasser le point de contrôle maximum.
- b) L'Employeur doit signifier un avis par écrit à l'employé quand une augmentation au mérite annuelle n'est pas accordée ou qu'elle correspond à moins de deux (2) échelons de traitement. Cet avis écrit doit contenir la ou les raisons pour laquelle l'Employeur juge que le rendement au travail de l'employé n'était pas satisfaisant.
- c) Un employé qui n'a pas reçu une augmentation au mérite peut présenter son évaluation du rendement et ses arguments à la Direction des ressources humaines.
- d) Pour être admissible à la rémunération au rendement, l'employé doit avoir occupé le poste pour lequel il est évalué durant au moins six (6) mois consécutifs au cours d'un même cycle d'évaluation. À la discrétion de la Direction des ressources humaines, les augmentations au mérite ou des fractions de celles-ci, peuvent être reportées et accordées à une date ultérieure.
- e) Lorsqu'un employé n'obtient pas une ou plusieurs augmentations de traitement par suite d'omission ou d'erreur, l'employé doit obtenir l'augmentation rétroactive.
- f) L'augmentation au mérite qui est accordée aux employés à temps partiel devrait être calculée au prorata ou reportée en fonction de la durée ou des périodes de travail.
- g) Les employés rémunérés au point de contrôle maximum du traitement de base ou au-delà sont inadmissibles à des augmentations au mérite.
- h) Il est entendu par les parties que le paragraphe 16.10 ne s'applique pas aux réunions prévues de

planification du travail et d'examen ou d'évaluation du rendement.

18.03 Augmentations réoctroyables

- a) Un employé rémunéré au point de contrôle maximum peut recevoir des augmentations réoctroyables, mais celles-ci ne doivent pas dépasser le maximum discrétionnaire. L'autorisation doit être fondée sur le rendement exceptionnel qui a été évalué conformément au processus de gestion du rendement.
- b) Les augmentations réoctroyables désignent les paiements temporaires qui correspondent aux hausses de traitement, autorisées à la discrétion de la Direction des ressources humaines. Ces augmentations réoctroyables ne dépasseront pas l'équivalent de quatre (4) augmentations de traitement.
- c) Les augmentations réoctroyables ne seront pas comprises dans le traitement de base et ne constituent pas des gains ouvrant droit à pension.
- d) Les augmentations réoctroyables peuvent être incluses dans le traitement versé à la quinzaine, versées à des intervalles périodiques ou en un paiement unique, en fonction du montant et de la durée pour laquelle l'augmentation a été autorisée.

ARTICLE 19 – TAUX DE RÉMUNÉRATION POUR PROMOTION, RÉTROGRADATION ET MUTATION

- 19.01
 - a) Lorsqu'un employé est promu à un poste dont le point de contrôle maximum est supérieur à celui de son ancien poste, cet employé est rémunéré au taux de traitement le plus rapproché qui correspond à une augmentation de quatre (4) échelons d'augmentations de traitement, sans toutefois dépasser le point de contrôle maximum de la nouvelle échelle de traitement.
 - b) Nonobstant le paragraphe 19.01 a), l'augmentation de promotion accordée à un employé qui reçoit une rémunération de suppléance depuis au moins douze (12) mois est basée sur la rémunération totale versée à l'employé.
- 19.02 Lorsqu'un employé admissible à une augmentation au mérite est promu à la date d'anniversaire, l'employé doit recevoir une augmentation associée au mérite et une augmentation associée à sa promotion.
- 19.03 Lorsqu'un employé est nommé à un poste dont le taux maximal normal est inférieur à celui de son ancien poste, ou que le poste est reclassifié à un niveau inférieur, l'employé peut conserver le taux de rémunération qu'il recevait juste avant la nomination ou la reclassification. Le traitement de l'employé est alors bloqué jusqu'à ce que le taux maximal discrétionnaire de l'échelle salariale égale le taux de rémunération de l'employé.
- 19.04 Lorsqu'un employé demande une rétrogradation et que sa demande est acceptée et que son taux de traitement actuel est supérieur au point de contrôle maximum de l'échelle de traitement de la classe où l'employé a été rétrogradé, l'employé doit être rémunéré au taux correspondant au point de contrôle maximum applicable à la classe inférieure.
- 19.05 À une mutation latérale, un employé continue de recevoir le même taux de traitement.

ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DE SUPPLÉANCE / AFFECTATIONS TEMPORAIRES

- 20.01 Lorsqu'un employé est chargé de remplir temporairement les fonctions d'une classe plus élevée que la sienne pendant une période dépassant cinq (5) jours, il doit recevoir une rémunération de suppléance qui consiste en une augmentation équivalant à quatre (4) échelons ou à cinq pour cent (5 %) du taux de

rémunération actuel de l'employé, quel que soit le plus élevé des deux pendant toute la durée de l'intérim.

- 20.02 Une prestation équivalente est versée aux employés qui remplissent de façon temporaire toutes les fonctions d'un poste latéral pendant une période de dix (10) jours ouvrables consécutifs ou plus tout en remplissant toutes les fonctions de leur poste actuel.
- 20.03 Aucun poste ne doit être doté de façon intérimaire pour une période de plus de douze (12) mois, sauf avec l'autorisation de la présidence-direction générale ou de son représentant.
- 20.04 Pour la dotation en personnel de suppléance ou des affectations temporaires dans l'unité de négociation, l'Employeur doit donner la priorité aux membres de l'unité de négociation ayant les qualifications et les compétences nécessaires.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL

- 21.01 Un employé à temps partiel accumule les avantages suivants au prorata de ses heures normales de travail par rapport aux heures normales effectuées par les employés à plein temps :
- (i) l'ancienneté
 - (ii) les crédits de congés annuels
 - (iii) les crédits de congés de maladie
 - (iv) les crédits de service pour l'allocation de retraite
 - (v) le salaire
 - (vi) les jours fériés

Tous les autres congés sont calculés au prorata de ces heures de travail.

- 21.02 Nonobstant l'article 23, lorsqu'un jour férié survient un jour de travail prévu d'un employé à temps partiel, l'employé a droit au jour férié sans perte de salaire. Lorsqu'un jour férié survient un jour de congé ordinaire d'un employé à temps partiel, le jour férié n'est pas remis à l'horaire et l'employé à temps partiel n'est pas indemnisé.
- 21.03 La participation des employés à temps partiel aux régimes d'avantages collectifs est régie par les modalités de ces régimes.

ARTICLE 22 – AFFICHAGE DES POSTES

- 22.01 Lorsqu'il se tient un concours pour combler un poste vacant, ou une vacance prévue, dans l'unité de négociation, l'Employeur doit afficher les avis de ce concours par voie électronique ou dans les bâtiments où les employés qui y travaillent peuvent être admissibles au concours. Ces avis doivent être affichés jusqu'à la date de fermeture du concours ou pendant dix (10) jours ouvrables, selon la période la plus longue.
- 22.02 L'avis mentionné à l'article 22.01 doit contenir les renseignements suivants :
- a) la description du poste;
 - b) l'endroit du poste;
 - c) les qualités requises; et
 - d) le taux ou l'échelle de salaire.

Lorsque les exigences du service le permettent, les postes de durée déterminée doivent être comblés par voie de concours.

- 22.03 Les employés doivent être sélectionnés pour les concours en vertu de cet article sur la base de leurs qualités, aptitudes et qualifications. Lorsque les qualités, aptitudes et qualifications sont relativement égales parmi les postulants, le poste doit être accordé à la personne comptant le plus d'ancienneté.

ARTICLE 23 – DATE D'ANNIVERSAIRE

- 23.01 Les dates d'anniversaire des employés peuvent demeurer les mêmes; ou, à la discrétion de la présidence-direction générale, il est possible de changer les dates d'anniversaire des employés à une date commune.
- 23.02 Lorsqu'une date d'anniversaire commune est fixée, la présidence-direction générale peut, à la première date d'anniversaire, établir un calcul proportionnel de traitement attribué à un employé aux fins d'une mise en œuvre équitable, conformément à la procédure de calcul au prorata établie.

ARTICLE 24 – CLASSIFICATION DES POSTES

- 24.01 Si une nouvelle classification est créée pendant la durée de la présente convention collective, ou qu'il survient un changement important quant au niveau des fonctions, responsabilités ou qualités requises d'une classification existante, la rémunération doit être déterminée en fonction des points alloués à la classification dans le processus d'évaluation comme l'ont convenu l'Employeur et le Syndicat. L'Employeur peut fixer un taux de traitement provisoire pour cette classification.
- 24.02 Si l'Employeur et le Syndicat ne peuvent s'entendre sur le taux de traitement applicable à cette classification, le différend peut être soumis par écrit par l'une ou l'autre des parties au président de la Commission du travail et de l'emploi.
- 24.03 Le Syndicat reconnaît que l'Employeur possède le droit exclusif d'assigner les tâches et d'effectuer la classification des postes des employés.
- 24.04 Un employé qui estime que son poste a été classé ou reclassé de façon injuste ou inexacte a le droit de faire appel concernant cette classification ou reclassification selon le processus d'appel en matière de classification et des autres procédures connexes, modifiées de temps à autre.

ARTICLE 25 – ANCIENNETÉ

- 25.01 a) L'ancienneté désigne la durée de service continu d'un employé dans l'unité de négociation.
- (b) Lorsqu'un tel service est continu dans l'unité de négociation, l'ancienneté doit inclure le service continu dans la Partie I des Services Publics avant la certification de l'unité de négociation PS-014-10.
- 25.02 Un employé ne commence pas à accumuler de l'ancienneté avant qu'il ait terminé son stage. Au moment où il a terminé son stage, un employé doit voir son ancienneté remonter à la date du commencement de son service ininterrompu.
- 25.03 Un employé qui cesse de figurer sur la feuille de paye de l'Employeur doit perdre son ancienneté, à moins :
- a) d'être en congé autorisé;
 - b) d'être absent du travail alors qu'il touche des indemnités pour accident de travail;
 - c) d'avoir été congédié ou suspendu sans rémunération et réintégré; ou
 - d) d'avoir été mis en disponibilité pour une période ne dépassant pas douze mois.
- 25.04 Un employé qui :
- a) est en congé autorisé non payé de plus de la moitié (1/2) du nombre de jours ouvrables dans un mois;
 - b) a été suspendu sans traitement;

- c) participe à une grève ou autre interruption du travail; ou
- d) a été mis en disponibilité

maintient son ancienneté mais n'en n'accumule pas pendant cette période.

ARTICLE 26 – LISTE D'ANCIENNETÉ

26.01 L'Employeur doit dresser une liste des employés et transmettre cette liste électroniquement, de manière jugée mutuellement acceptable, à la disposition du syndicat pendant le mois de janvier de chaque année. Cette liste doit inclure la classe, la date d'entrée en fonctions et l'ancienneté accumulée pour chaque employé. Une copie doit être affichée au tableau d'affichage approprié de chaque lieu de travail.

ARTICLE 27 – PÉRIODE DE PROBATION

- 27.01
- a) Un employé nommé à un poste permanent ou à durée déterminée (terme) est en période de probation pendant une période de six (6) mois qui suit immédiatement la date de sa nomination, période à laquelle la Direction des ressources humaines peut ajouter deux (2) périodes supplémentaires de trois (3) mois. La période de probation totale ne doit pas durer plus de douze (12) mois après la date de la nomination, sauf tel que spécifié à l'alinéa 27.01 b). Toute période de probation supplémentaire sera documentée et justifiée.
 - b) Lorsqu'un employé est absent de son poste pendant une période continue dépassant trente (30) jours au cours de la période de probation, et que la Direction des ressources humaines certifie que cette absence est inévitable, la période de probation sera prolongée d'une durée égale au nombre de jours de l'absence.
- 27.02 Un employé peut être renvoyé en tout temps durant la période de probation et il ne pourra pas avoir recours à la procédure de règlement des griefs.
- 27.03 Pendant leur période de probation, les employés doivent bénéficier de toutes les dispositions de la présente convention collective à l'exception de la procédure applicable aux griefs et à l'arbitrage dans le cas d'un renvoi. Nonobstant le présent article, un employé peut bénéficier de la procédure applicable aux griefs et à l'arbitrage en cas d'un renvoi lorsque l'employé se dit victime de discrimination.

ARTICLE 28 – MISES EN DISPONIBILITÉ ET RAPPELS

- 28.01 Une mise en disponibilité aux fins de la présente convention désigne la fin d'un emploi en raison d'un manque de travail ou de la suppression d'une fonction.
- 28.02 Un employé mis en disponibilité aura l'option d'exercer son droit, à l'intérieur de cinq (5) jours ouvrables, de déplacer :
- a) L'employé de l'unité de négociation comptant le moins d'ancienneté dans le campus, dans le même niveau de classification, sujet à ce que l'employé ait les compétences et aptitudes nécessaires;
 - b) L'employé de l'unité de négociation comptant le moins d'ancienneté dans le campus, dans un niveau de classification inférieur, sujet à ce que l'employé ait les compétences et aptitudes nécessaires;
 - c) L'employé comptant le moins d'ancienneté dans l'unité de négociation dans sa classification (poste)/ son niveau de classification.

OU

d) L'employé peut accepter en tout temps la mise en disponibilité.

L'option b), peut seulement être exercée si aucune possibilité de déplacement n'existe sous l'option a).

L'option c), peut seulement être exercée si aucune possibilité de déplacement n'existe sous l'option a) suivi de l'option b).

28.03 Un employé déplacé par l'opération de l'article 28.02 aura les mêmes options que celles identifiées dans l'article 28.02.

28.04 Cet article, ainsi que la « lettre d'entente », visent à clarifier la procédure de mise en disponibilité.

a) En cas de mise en disponibilité, les employés surnuméraires doivent être mis en disponibilité les premiers suivis des employés termes.

b) Un employé à temps partiel ne peut pas déplacer un employé à temps plein.

c) Seul un employé régulier désigné pour être mis en disponibilité pourra se prévaloir des dispositions de l'article 28.02 c).

d) Dans le cadre de l'article 28, un employé relevant du siège social est considéré un employé relevant du campus le plus près de son lieu de travail.

e) Tout déplacement sous l'article 28.02 est conditionnel à ce que l'employé qui déplace un autre employé ait plus d'ancienneté que l'employé qui est déplacé.

28.05 Lorsque des mises en disponibilité sont nécessaires du point de vue de l'Employeur, l'employé et le Syndicat recevront un avis d'au moins trente(30) jours de ces mises en disponibilité par signification à personne ou par courrier recommandé et lorsque l'avis donné est moins de trente (30) jours, l'employé continuera à être rémunéré pour les trente(30) jours qui suivent la date de l'avis de mise en disponibilité. Un tel avis doit inclure la classification de l'employé et sa date d'ancienneté.

L'employeur s'efforcera de fournir à l'employé un préavis supplémentaire de mise en disponibilité de trente (30) jours.

28.06 Les employés doivent être rappelés dans l'ordre inverse où ils ont été mis en disponibilité. Que l'employé soit rappelé dépend du fait qu'il possède les titres de compétences et les aptitudes requises pour exécuter les fonctions du poste. Les employés mis en disponibilité doivent avoir la préséance pour ce qui est des possibilités d'emploi, avant l'embauche de nouvelles personnes, dans d'autres classifications s'ils possèdent les titres de compétences et les aptitudes requises pour répondre aux exigences du poste.

28.07 Les parties reconnaissent que, conformément au paragraphe 63(2) de *la Loi relative aux relations de travail dans les services publics* que, si les dispositions du présent article et *la Loi sur les collèges communautaires* sont incompatibles, *la Loi sur les collèges communautaires* prévaudra.

28.08 Un employé qui, malgré son statut d'employé en vertu de la présente convention, est rappelé pour un emploi occasionnel ou temporaire au cours de la période de douze (12) mois mentionnée à l'article 28.09, a droit à la partie restante de sa période de douze (12) mois après sa période d'emploi temporaire ou occasionnel. L'employé a droit à tous les avantages disponibles conformément à la convention collective au cours de la période d'emploi occasionnel ou temporaire.

28.09 Lorsqu'un employé est réembauché dans les douze (12) mois suivant sa mise en disponibilité:

a) Les périodes d'emploi du poste occupé au moment de la mise en disponibilité et les périodes

d'emploi du poste auquel l'employé est réaffecté constituent une période d'emploi continu;

- b) l'intervalle pendant lequel l'employé a été mis en disponibilité n'est pas inclus en tant que période d'emploi continu afin de calculer les avantages à recevoir en vertu de la présente convention.

28.10 Aux fins des articles 28.01 à 28.09, seuls les employés réguliers ou les employés temporaires qui ont plus de deux (2) ans de service continu dont le poste est dans la structure du CCNB sont admissibles à la mise en disponibilité.

ARTICLE 29 – CESSATIONS (DÉMISSION) D'EMPLOI

29.01 Quand un employé a l'intention de mettre fin à son emploi chez l'Employeur, à quelque moment que ce soit, un préavis de cette intention doit être signifié par écrit au moins 20 jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur de la cessation. Le défaut de donner un préavis ou le défaut de travailler au cours d'un jour de travail prévu pendant la durée du préavis entraînera la déduction d'une journée de paye sur le traitement revenant à l'employé pour chaque jour d'absence du travail, à moins que l'employé ne soit en congé payé conformément aux dispositions de la convention collective.

L'application du présent article peut être renoncée par accord mutuel.

ARTICLE 30 – CONGÉS ANNUELS

30.01 Durée des congés annuels :

- a) un employé a droit à des crédits de congés annuels payés, soit d'un jour et un quart ($1 \frac{1}{4}$) pour chaque mois civil de services.
- b) l'employé qui a effectué quatre-vingt-seize (96) mois de services continus a ensuite droit d'accumuler des crédits de congés annuels, soit d'un jour et de deux tiers ($1 \frac{2}{3}$) pour chaque mois civil de services.
- c) un employé qui a effectué deux cent quarante (240) mois de services continus a ensuite droit d'accumuler des crédits de congés annuels, soit de deux jours et un douzième ($2 \frac{1}{12}$) pour chaque mois civil de services.

30.02 Sous réserve du paragraphe 30.03, chaque employé accumule des crédits de congés annuels pour chaque mois civil complet de service. Un employé qui commence à travailler avant le quinzième (15^e) jour du mois a le droit de commencer à accumuler des crédits de congés annuels ce mois-là. Un employé qui commence à travailler après le quinzième (15^e) jour du mois a le droit de commencer à accumuler des crédits de congés annuels le mois suivant.

30.03 En plus des jours normaux de travail d'un employé, il faut, aux fins du calcul du droit au congé annuel, tenir compte :

- a) des jours où l'employé est en congé annuel;
- b) des jours où l'employé est en congé payé accordé conformément aux dispositions de la présente convention;
- c) des jours où l'employé est en congé de maladie payé conformément aux dispositions de la présente convention; et
- d) des jours où l'employé est absent du travail et qu'il retire des indemnités pour accident de travail.
- e) des jours où l'employé est en détachement, à moins que l'employé accumule du temps libre de cours à titre d'enseignant.

- f) des jours où l'employé sera absent du travail pour affaires du syndicat, conformément aux termes de cette convention collective.
- 30.04 Lorsqu'une période continue d'absence du travail lors d'un congé non payé ou lors d'une suspension des fonctions vient, sans violation de l'article 16 (Discipline), à dépasser la moitié (1/2) du nombre de jours ouvrables d'un mois quelconque, aucun crédit de congé annuel ne doit s'accumuler pendant ce mois-là, mais l'employé doit conserver tous les crédits de congés annuels qu'il aura accumulés avant ce congé ou cette suspension de ses fonctions.
- 30.05
- a) Les congés annuels doivent se prendre à un moment autorisé par l'Employeur et, lorsque les nécessités du service le permettent, au moment demandé par l'employé.
 - b) Lorsque les exigences du service le permettent, il faut, dans le calendrier des congés annuels, donner la préférence aux employés ayant le plus d'ancienneté.
 - c) Un employé qui désire se prévaloir de ce droit préférentiel, en ce qui a trait aux congés annuels, doit indiquer son choix par écrit au plus tard le 15 avril. L'Employeur doit informer l'employé par écrit de sa décision au plus tard le 30 mai.
- 30.06 Un employé doit prendre les congés annuels portés à son crédit au cours de l'année civile durant laquelle il les a accumulés, sauf :
- a) si l'Employeur ne peut pas, à cause de besoins du service exceptionnels, accorder à l'employé tous les congés annuels accumulés pour cette année-là, ou
 - b) l'employé demande par écrit, et sous réserve de l'approbation discrétionnaire de l'Employeur, que les crédits de congés annuels (jusqu'à concurrence de crédits accumulés pour une année) soient reportés à l'année suivante.
 - c) Si l'Employeur [selon l'alinéa 30.06 a) ci-dessus] ne peut pas accorder à l'employé tous les crédits de congé qu'il a accumulés durant cette année civile, cet employé, à la fin de l'année civile, reportera les crédits de congés annuels inutilisés (jusqu'à concurrence des crédits accumulés durant une année) à l'année suivante. Cet employé peut recevoir, sur sa demande écrite et à la discrétion de l'Employeur, une rémunération en espèce en remplacement d'une portion ou de la totalité des crédits de congés annuels inutilisés.
- 30.07 Chacun, au moment où il cesse d'être employé, doit indemniser l'Employeur pour les congés annuels qu'il aura pris sans y avoir droit, et le montant de l'indemnité doit se calculer au taux quotidien de rémunération de l'employé au moment où il aura cessé d'être employé.
- 30.08 Un employé dont l'emploi prend fin pour une raison quelconque doit recevoir lors de sa dernière paye une somme équivalant à tous les congés annuels qui peuvent s'être accumulés en sa faveur conformément au paragraphe 30.01 ci-dessus.
- 30.09 Si l'un des jours fériés mentionnés à l'article 31 (Jours fériés) survient ou est célébré pendant la période de congés annuels d'un employé, il faut lui accorder un jour additionnel de congé annuel en remplacement de ce jour férié.

ARTICLE 31 - JOURS FÉRIÉS

- 31.01 a) Les employés bénéficient d'un congé aux jours fériés suivants sans perte de traitement :
- i) le jour de l'An;
 - ii) le Vendredi saint;
 - iii) le lundi de Pâques;
 - iv) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de naissance du souverain;
 - v) la fête du Canada;
 - vi) la fête du Nouveau-Brunswick;
 - vii) la fête du Travail;
 - viii) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil comme fête de l'Action de grâces;
 - ix) le jour du Souvenir;
 - x) le jour de Noël;
 - xi) le lendemain de Noël;
 - xii) tout autre jour où l'on célèbre dûment une fête provinciale ou nationale.
- b) Les employés bénéficient d'un congé les jours suivants sans perte de traitement, pour le jour de Noël et le lendemain de Noël;
- i) quand le jour de Noël est un lundi – le 25 et le 26 décembre;
 - ii) quand le jour de Noël est un mardi – le 24, le 25 et le 26 décembre;
 - iii) quand le jour de Noël est un mercredi ou un jeudi – l'après-midi du 24, et le 25 et le 26 décembre;
 - iv) quand le jour de Noël est un vendredi, un samedi ou un dimanche – le 24, le 25, le 26 et le 27 décembre inclusivement.
- c) Les employés recevront un congé payé pour la période entre le 26 décembre et le 1^{er} janvier.
- 31.02 Afin de recevoir le traitement du jour férié, l'employé doit avoir travaillé le jour ouvrable précédant le jour férié, qui était prévu à son horaire de travail, et le jour ouvrable suivant le jour férié, qui était prévu à son horaire de travail, à moins d'être en congé autorisé avec traitement. Le paragraphe 31.01 ne s'applique pas à un employé pendant une période où cet employé est en congé sans traitement autorisé de plus de cinq (5) jours ouvrables, est absent sans congé, ou fait l'objet d'une suspension.

ARTICLE 32 – CONGÉS DE MALADIE

- 32.01 Chaque employé de l'unité de négociation accumule des crédits de congés de maladie à raison d'un jour et quart (1 ¼) par mois pour chaque mois civil d'emploi ininterrompu jusqu'à concurrence de deux cent quarante (240) jours.
- 32.02 Un employé qui commence à travailler avant le quinzième (15^e) jour du mois a le droit d'accumuler des crédits de congés de maladie ce mois-là.
- 32.03 Un employé qui commence à travailler après le quinzième (15^e) jour du mois a le droit de commencer à accumuler des crédits de congés de maladie le mois suivant.
- 32.04 Lorsqu'une période continue d'absence du travail en raison d'un congé non payé, d'une période d'inactivité saisonnière ou de suspension des fonctions dépasse la moitié (1/2) du nombre de jours ouvrables d'un mois, aucun crédit de congé de maladie ne doit s'accumuler pour ce mois-là, mais l'employé doit conserver tous les crédits de congés de maladie antérieurs à ce congé ou à cette suspension des fonctions.
- 32.05 Aux fins du calcul de l'accumulation de congés de maladie, il faut compter les jours suivants comme jours de travail :
- a) les jours où l'employé est en congé annuel;

- b) les jours où l'employé est en congé payé conformément aux dispositions de la présente convention;
 - c) les jours où l'employé est en congé de maladie conformément aux dispositions de la présente convention; et
 - d) les jours où l'employé est absent du travail et qu'il touche des indemnités pour accident de travail.
- 32.06 Les crédits de congés de maladie accumulés d'un employé sont déduits de chaque jour ouvrable où l'employé est absent en congé de maladie. Les absences pour congé de maladie sont déduites par quart (1/4) de journée. Un congé de maladie de moins d'un quart (1/4) de journée peut être déduit comme un quart (1/4) de journée; un congé de maladie de plus d'un quart (1/4) de journée, mais de moins d'une demi-journée (1/2) peut être déduit comme une demi-journée (1/2); un congé de maladie de plus d'une demi-journée (1/2), mais de moins de trois quarts (3/4) de journée peut être déduit comme trois quarts (3/4) de journée; un congé de maladie de plus de trois quarts (3/4) de journée, mais de moins d'une (1) journée complète peut être déduit comme une (1) journée complète.
- 32.07 Un employé peut être tenu par l'Employeur de présenter un certificat du médecin/infirmière praticienne pour toute période d'absence dépassant trois (3) jours consécutifs pour laquelle un congé de maladie est demandé et, à défaut de la présentation d'un certificat après une telle demande, le temps d'absence du travail sera déduit du traitement de l'employé. Lorsque l'Employeur a lieu de croire qu'un employé abuse des privilèges en matière de congés de maladie, l'Employeur peut lui imposer une directive permanente l'obligeant à soumettre un certificat médical pour toute période d'absence pour laquelle un congé de maladie est demandé.
- 32.08 Un employé qui s'absente du travail par suite de maladie ou d'accident et qui désire utiliser ses crédits de congés de maladie pour cette absence, doit aviser son surveillant immédiat le plus tôt possible.
- 32.09 Lorsqu'une retenue doit être faite sur le traitement conformément au paragraphe 32.07 ci-dessus, l'employé doit en être avisé par écrit le plus tôt possible et la retenue doit être faite, si possible, dans un délai de soixante (60) jours.
- 32.10 Un employé qui a épuisé ses crédits de congés de maladie ou n'a pas encore accumulé assez de crédits peut obtenir une avance de congés de maladie sans perte de traitement pendant une période maximale de quinze (15) jours, et cette avance de congés de maladie doit être déduite des crédits que l'employé accumulera par la suite.
- 32.11 Lorsque l'emploi d'un employé qui a reçu une avance de congés de maladie conformément au paragraphe 32.10 prend fin pour quelque raison, l'employé doit indemniser l'Employeur de tout congé de ce genre qui lui aura été accordé et qu'il n'aura pas encore à son compte au moment de la cessation d'emploi, le montant de l'indemnité devant être calculé au taux de traitement de l'employé au moment où ce dernier cesse d'être un employé.
- 32.12 Un employé, qui doit être hospitalisé ou qui doit garder le lit sur ordre du médecin, alors qu'il est en congé annuel, peut utiliser ses crédits de congés de maladie au lieu de perdre une partie de ses congés annuels. En pareils cas où un congé de maladie est réclamé, une preuve de maladie doit être présentée à l'Employeur et l'Employeur doit être avisé au moment de la maladie.

ARTICLE 33 – CONGÉS DE MATERNITÉ, POUR SOINS D'ENFANTS ET PATERNITÉ

- 33.01 Une employée qui devient enceinte doit en aviser son Employeur, par écrit, au moins quinze (15) semaines avant la date prévue de son accouchement.
- 33.02 Une employée a droit à un congé de maternité non payé allant jusqu'à dix-sept (17) semaines. À moins d'une demande à l'effet contraire de la part de l'employée dix (10) semaines avant la date prévue de l'accouchement, le congé de maternité doit commencer (6) semaines avant la date prévue de l'accouchement et doit prendre fin au plus tard onze (11) semaines après la date prévue de l'accouchement.

- 33.03 L'employée qui retourne au travail pour une période d'au moins six (6) mois après avoir occupé un emploi pendant un (1) an auprès de l'Employeur et qui lui fournit la preuve qu'elle a fait une demande de prestations d'assurance-emploi et qu'elle y est admissible conformément à la *Loi sur l'assurance emploi*, peut recevoir :
- a) lorsqu'une employée est assujettie à une période d'attente de deux (2) semaines avant de recevoir les prestations d'assurance-emploi en cas de maternité, une indemnité équivalente à soixante-quinze (75 %) pour cent de son taux de rémunération pour chaque semaine de la période d'attente de deux (2) semaines moins toute autre somme gagnée durant cette période;
 - b) après la période d'attente requise et pour une période ne dépassant pas quinze (15) semaines continues, une indemnité égale à la différence entre les prestations d'assurance-emploi auxquelles a droit l'employée et soixante-quinze pour cent (75 %) de son taux de rémunération normal à la date du début du congé de maternité, moins toute autre somme reçue durant la période qui pourrait entraîner une diminution des prestations d'assurance emploi auxquelles l'employée aurait été admissible si elle n'avait pas reçu d'autres sommes durant cette période.
 - c) Les indemnités de congé de maternité en vertu des alinéas 33.03a) et 33.03b) seront conformes au régime de prestations supplémentaires de chômage de la Commission de l'assurance-emploi. Les employées surnuméraires ne sont pas admissibles aux indemnités de congé de maternité.
 - d) « Taux de rémunération normal » doit désigner le taux de rémunération que l'employée recevait au début du congé de maternité, mais ne comprend pas un ajustement rétroactif du taux de rémunération, la rémunération de suppléance ou toute autre forme de rémunération supplémentaire.
- 33.04 À la discrétion de l'employée, le début du congé de maternité peut être différé à moins de six (6) semaines avant la date de l'accouchement, à la condition que l'employée présente un certificat médical approprié indiquant que sa condition ne l'empêche pas de continuer de remplir toutes les fonctions de son travail normal. La période différée peut s'ajouter aux onze (11) semaines prévues après la date anticipée de l'accouchement.
- 33.05 Sur demande de l'employée, le congé de maternité peut commencer plus tôt que six (6) semaines avant la date prévue de la fin de la grossesse; ce congé additionnel doit être déduit des onze (11) semaines prévues après la date anticipée de la fin de la grossesse.
- 33.06 Lorsqu'une employée qui n'est pas en congé de maternité, est incapable de remplir ses fonctions ordinaires à cause de sa grossesse, l'employeur doit l'accommoder jusqu'au point de contrainte excessive, conformément à ses obligations en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nouveau- Brunswick*.
- 33.07 Quand, à tout moment, avant le début du congé de maternité demandé, l'Employeur ordonne à une employée d'aller en congé de maternité conformément au paragraphe 33.06 de la présente convention ou son médecin praticien compétent lui ordonne d'aller en congé de maternité, l'employée peut, sur présentation d'un certificat médical approprié, si l'Employeur l'exige, utiliser ses congés de maladie accumulés jusqu'au début du congé de maternité demandé.
- 33.08 Une employée n'est pas admissible à des congés de maladie pendant les dix-sept (17) semaines consécutives de congés de maternité.
- 33.09 L'Employeur peut, sur demande écrite de l'employée, prolonger la période totale de congé de maternité non payé établie au paragraphe 33.02.

- 33.10 Pendant la période allant jusqu'à dix-sept (17) semaines seulement prévue au paragraphe 33.02 de la présente convention :
- a) une employée continue d'accumuler des crédits de services continus et de l'ancienneté.
 - b) lorsque l'employée adhère aux régimes d'assurance collective de l'Employeur, l'employée et l'Employeur continuent de contribuer aux primes établies en vertu de ces régimes.
- 33.11 Une employée qui bénéficie d'un congé de maternité prolongé conformément au paragraphe 33.09 de la présente convention peut, en vertu des régimes d'assurance collective admissibles auxquels elle adhère, continuer de verser ses primes y compris celles de l'Employeur pendant ce congé prolongé.
- 33.12 Une employée conserve mais n'accumule pas des avantages de congés ni de maladie ni de vacances pendant son congé de maternité. Les périodes de moins d'un (1) mois ne doivent pas être comptées dans ce calcul.
- 33.13 Lorsqu'une employée en congé de maternité désire retourner au travail plus tôt que prévu au paragraphe 33.02, elle doit en aviser l'Employeur au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance et l'Employeur fera tous les efforts raisonnables pour accéder à sa demande.
- 33.14 Une employée qui retourne au travail conformément au paragraphe 33.02, doit conserver au même endroit, le poste qu'elle occupait avant et pendant la période d'absence temporaire.
- 33.15 Une employée qui retourne au travail conformément au paragraphe 33.02, doit recevoir un taux de traitement qui n'est pas inférieur aux taux de traitement qu'elle recevait juste avant son départ en congé de maternité.
- 33.16 Sous réserve du paragraphe 33.09, une employée en congé de maternité qui ne retourne pas au travail à la fin de son congé de maternité sera considérée comme ayant démissionné de son poste.
- 33.17 Une employée qui abandonne son poste pour des raisons de maternité doit conserver les avantages qu'elle aura accumulés, si elle redevient employée du CCNB moins de six (6) mois après la date de sa démission à la condition qu'elle n'ait pas déjà utilisé ses avantages.
- 33.18 Un employé doit recevoir trois (3) jours de congé non payé à l'occasion de la naissance de son enfant.
- 33.19 Congé parental / Congé d'adoption
- a) À compter de la date de la signature de la convention collective, un employé qui devient le parent naturel ou adoptif d'un enfant doit obtenir, sur demande écrite, un congé parental sans traitement de trente-sept (37) semaines consécutives au maximum.
 - b) Un tel congé doit commencer au plus tôt à la date à laquelle l'employé prend en charge le nouveau-né ou l'enfant adoptif et se terminer au plus tard cinquante-deux (52) semaines après cette date.
 - c) La demande pour ce congé doit être présentée six (6) semaines avant le début du congé dans le cas de parents naturels, et le plus tôt possible avant le début du congé dans le cas de parents adoptifs.
 - d) Le nombre total de semaines auquel un employé a droit pour son congé d'adoption peut être avancé, différé, diminué ou augmenté par un accord entre l'Employeur et l'employé.
 - e) Pendant la période de congé parental / de congé d'adoption allant jusqu'à trente-sept (37) semaines seulement prévue à l'alinéa 33.19a) de la présente convention :

- i) un employé continue d'accumuler des crédits de services continus et de l'ancienneté;
 - ii) un employé conserve, mais n'accumule pas des avantages de congés de maladie ni de congés annuels pendant les mois au cours desquels il est en congé parental / en congé d'adoption qui correspondent à plus de la moitié (1/2) des jours ouvrables de ce mois-là;
 - iii) lorsque l'employé adhère aux régimes d'assurance collective de l'Employeur, l'employé et l'Employeur continuent de cotiser les primes établies en vertu de ces régimes.
- f) Un employé qui bénéficie d'un congé d'adoption prolongé conformément à l'alinéa 33.19d) peut, en vertu des régimes d'assurance collective admissibles auxquels il adhère, continuer de verser ses primes, y compris celles de l'Employeur, pendant ce congé prolongé.
 - g) Un employé qui abandonne son poste pour des raisons liées à la prise en charge d'un enfant doit conserver les crédits de congés de maladie et d'allocation de retraite qu'il aura accumulés, s'il redevient employé du CCNB moins de six (6) mois après la date de sa démission.
 - h) Un employé qui retourne au travail après un congé parental / un congé d'adoption doit réintégrer le poste qu'il occupait auparavant et recevoir un taux de rémunération qui équivaut ou est supérieur au taux de rémunération qu'il recevait juste avant de prendre son congé parental / un congé d'adoption.
 - i) Un employé qui ne se prévaut pas des dispositions ci-dessus concernant le congé parental ou le congé d'adoption doit obtenir un congé payé de trois (3) jours au moment de l'adoption de son enfant.

ARTICLE 34 – CONGÉS D'URGENCE ET POUR AUTRES RAISONS

- 34.01 Un congé payé peut être accordé à un employé lorsque des circonstances qui ne sont pas directement imputables à l'employé, notamment la maladie dans la famille immédiate ou des rendez-vous chez le médecin ou le dentiste, l'empêchent de se présenter au travail. Bien qu'un tel congé ne puisse être refusé sans raison valable, les parties conviennent que les employés doivent faire tout en leur possible pour prendre rendez-vous en dehors des heures normales de travail.
- 34.02 L'Employeur peut accorder des congés payés ou non payés à un employé qui en fait la demande pour un motif valable.
- 34.03 Les employés appartenant à l'unité de négociation ont le droit de demander un congé de soignant non payé, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi du Nouveau-Brunswick*, modifiée de temps à autre.

ARTICLE 35 – CONGÉ DE DEUIL

- 35.01 Sur demande, un employé doit obtenir, dans le cas du décès de son père, de sa mère, d'une personne tenant lieu de parent, de son conjoint, d'un fils, d'une fille, d'un frère, d'une sœur ou d'un petit-enfant, un congé de deuil sans perte de traitement ou d'avantages d'une durée de sept (7) jours civils consécutifs, dont un doit être le jour des funérailles. Un congé de deuil additionnel peut être accordé en vertu du paragraphe 35.04.
- 35.02 Sur demande, un employé doit obtenir, dans le cas du décès de sa belle-mère, de son beau-père, d'une belle-sœur, d'un beau-frère, d'une bru, d'un gendre, d'un grand-parent, d'un grand-parent du conjoint ou d'un autre parent demeurant sous le même toit que l'employé, un congé de deuil sans perte de traitement ou d'avantages d'une durée de cinq (5) jours civils consécutifs, dont un doit être le jour des funérailles. Un congé de deuil additionnel peut être accordé en vertu du paragraphe 35.04.

- 35.03 Un employé doit obtenir, dans le cas du décès d'un ex-conjoint, d'une tante, d'un oncle, d'une nièce ou d'un neveu, sans perte de traitement, un congé d'au plus un (1) jour civil, dont un doit être le jour des funérailles.
- 35.04 Un congé spécial jusqu'à concurrence de trois (3) jours supplémentaires peut être accordé à un employé, à la discrétion de l'Employeur, aux fins d'un voyage que l'employé doit faire pour se rendre aux funérailles d'un parent énoncé dans l'article, ou se départir d'une responsabilité familiale que l'employé peut être tenu d'assumer après le décès de ce parent.

ARTICLE 36 – CONGÉ DE PORTEUR

- 36.01 Un congé d'une demi-journée (1/2) sans perte de traitement peut être accordé à un employé en vue d'assister à des funérailles à titre de porteur, en ajoutant au besoin du temps pour le déplacement. Le congé total ne doit pas dépasser une (1) journée sans perte de traitement.

ARTICLE 37 - CONGÉS D'AUDIENCE

- 37.01
- a) Un employé a droit à un congé payé lorsqu'il est sommé de faire partie d'un jury ou de comparaître à titre de témoin à toute procédure légale ou la présence de témoins est imposée par la loi.
 - b) Un employé n'a pas droit à un congé payé lorsqu'il est en congé non payé ou frappé de suspension, ou s'il a intenté des procédures devant un tribunal ou des procédures semblables, ou encore s'il participe à des procédures devant un tribunal ou des procédures quelconques qui ne se rattachent pas à son emploi et auxquelles il est partie.
 - c) S'il accorde à un employé un congé payé, l'Employeur peut exiger de l'employé de lui rembourser le montant qu'il reçoit à titre d'indemnité de témoin ou de juré, sauf le montant que l'employé reçoit comme indemnisation pour les frais de déplacement, de repas ou de logement.
- 37.02 Si un employé remplissant l'une ou l'autre des fonctions susmentionnées n'est pas tenu de la remplir pendant la journée entière, cet employé doit ensuite se présenter au travail.

ARTICLE 38 - CONGÉS D'ÉTUDES, PERFECTIONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

- 38.01 La politique du CCNB pour les congés d'études, perfectionnement et développement professionnel s'appliquera aux employés de l'unité de négociation.

ARTICLE 39 – CONGÉS POUR AFFAIRES DU SYNDICAT

- 39.01 Un employé qui a déposé un grief conformément à la procédure applicable au règlement des différends, article 14, doit obtenir du temps libre payé lors de l'audition du grief, y compris l'arbitrage.
- 39.02 Sur demande écrite du Syndicat, les employés qui sont membres du Comité syndical de négociation doivent être autorisés à prendre un congé pour remplir les fonctions de ce comité. Le Syndicat doit soumettre un préavis écrit au moins deux (2) semaines avant le congé envisagé, dans la mesure du possible. L'Employeur maintiendra le traitement et les avantages de l'employé(e) et facturera le syndicat pour remboursement.
- 39.03 Sur demande écrite du Syndicat avec un préavis d'au moins deux (2) semaines, l'Employeur doit accorder un congé payé, sans perte d'ancienneté, aux employés désignés par le Syndicat en vue d'assister à des réunions ou congrès du Syndicat. L'Employeur maintiendra le traitement et les avantages de l'employé et facturera le syndicat pour remboursement.
- 39.04 L'Employeur doit accorder à un employé qui est élu ou choisi pour un poste à plein temps au sein du Syndicat un congé non payé, sans perte des avantages accumulés, pour une période allant jusqu'à deux (2)

ans. Un tel congé peut être prolongé à nouveau pour une période allant jusqu'à deux (2) ans, ou plus, à la demande de l'employé. Une telle demande ne doit pas être refusée pour une raison déraisonnable. Un tel congé doit être assujéti aux conditions suivantes :

- a) Un avis d'intention de retourner au travail d'au moins soixante (60) jours civils doit être signifié à l'Employeur.
- b) L'employé sera réintégré dans le poste qu'il occupait auparavant, sujet à l'article 28 de la convention collective (mises en disponibilité et rappels).
- c) L'Employeur paiera toute période d'orientation nécessaire et le Syndicat remboursera l'Employeur.
- d) Durant la période de congé, l'employé peut, s'il est permis en vertu du régime ou des régimes pertinents, continuer de cotiser et de payer également la cotisation de l'Employeur.
- e) L'ancienneté de l'employé doit continuer à s'accumuler.
- f) Les crédits d'ancienneté ne serviront ni pour les fins du calcul des crédits de congés annuels, ni pour les jours de maladie, ou de période libre de cours.

Cette disposition n'a pas pour objet de fournir à l'employé des privilèges ou des avantages plus importants que ceux qu'il aurait normalement obtenus s'il n'avait pas été élu ou choisi.

ARTICLE 40 – SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

- 40.01 L'Employeur doit continuer de prendre des mesures raisonnables pour la sécurité et l'hygiène de ses employés durant les heures de travail. L'Employeur et le Syndicat doivent collaborer le plus possible à la prévention des accidents et à la promotion raisonnable de la sécurité et de l'hygiène. L'Employeur doit fournir les dispositifs de protection et autre équipement jugé nécessaire en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* pour protéger les employés de façon adéquate contre les blessures.
- 40.02 Un employé qui doit porter des bottes de sécurité, casque de sécurité, ou encore des chaussures de sécurité doit, sur présentation d'une preuve d'achat, être remboursé par l'Employeur jusqu'à 100.00 \$. Les remplacements subséquents pour ces articles seront basés sur le besoin de remplacement pour l'employé dû à un usage relié au travail.

ARTICLE 41 – RÉGIME DE SOINS DE SANTÉ, DENTAIRE, ASSURANCE-VIE ET INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

41.01 Régimes de soins de santé et dentaires

- a) L'Employeur doit acquitter soixante-quinze pour cent (75 %) du coût des primes du régime actuel du gouvernement du Nouveau-Brunswick en faveur de tous les employés. L'adhésion des employés à ce régime doit être facultative. L'Employeur doit retenir la contribution de l'employé au coût de la prime du régime, quand l'employé l'y autorise.
- b) L'Employeur doit payer cinquante pour cent (50 %) du coût du régime de soins dentaires de base actuel du gouvernement du Nouveau-Brunswick, comme convenu entre les parties, pour tous les employés. L'adhésion des employés à ce régime est volontaire. Au moment de la mise en œuvre de ce régime, l'Employeur retiendra la part de l'employé du coût de la prime du régime sur l'autorisation de l'employé.
- c) Si, pendant la durée de la présente convention, d'autres avantages sont ajoutés aux régimes qui entraînent une augmentation des primes du Comité permanent des régimes d'assurance, l'Employeur consent à rajuster automatiquement le montant de ses contributions de façon à maintenir le partage actuel des coûts des régimes.

41.02 Assurance vie collective

- a) L'Employeur doit collaborer avec le Syndicat en reconnaissant l'autorisation des employés de retenir les primes d'assurance-vie collective de leur traitement et de les remettre au Syndicat en vue de souscrire à un régime autre que celui de l'Employeur.
- b) L'Employeur et tous les employés doivent souscrire au même titre au régime existant d'assurance-vie collective des employés de la fonction publique, à la signature de la convention collective.

41.03 Toute considération de changement des plans existants identifiés aux paragraphes 41.01 et 41.02 à des plans équivalents se fera par les parties par le biais d'un processus entendu conjointement.

41.04 L'Employeur doit administrer pour le compte des employés de la présente unité de négociation le régime d'assurance-invalidité de longue durée établi pour d'autres employés de la partie 1 de la fonction publique.

ARTICLE 42 – BLESSURES AU TRAVAIL

42.01 Lorsqu'un employé ne peut pas travailler à cause d'un accident survenu dans le cours de son emploi chez l'employeur, l'employé sera éligible aux bénéfices prescrits par les dispositions de la *Loi sur les accidents de travail de la province du Nouveau-Brunswick*.

42.02 Un employé qui retire, en application de la *Loi sur les accidents du travail*, des indemnités pour blessures au travail doit recevoir la différence entre son traitement réglementaire et l'indemnité qui est versée par *Travail sécuritaire NB* pendant sa période d'incapacité totale temporaire. Aux fins du présent article, lorsque le montant de tout paiement du *Régime de pensions du Canada* est déduit des indemnités de travail sécuritaire NB, ces paiements sont réputés être compris dans les indemnités de *Travail sécuritaire NB*.

42.03 L'absence d'un employé qui reçoit des indemnités en application de la *Loi sur les accidents du travail* ne doit pas être déduite des crédits de congés de l'employé.

ARTICLE 43 – RETRAITE

43.01 Tous les avantages prévus par le plan de pension applicable doivent s'appliquer aux employés.

ARTICLE 44 – ÉLIMINATION DE L'ALLOCATION DE RETRAITE

44.01 a) Sous réserve des limites prévues aux articles 44.01b), 44.01c) et 44.02 ci-dessous, quand un employé ayant une date de service ininterrompu qui tombe avant le 31 mars 2016 et cinq (5) années ou plus de service ininterrompu au sein des services publics de la province du Nouveau-Brunswick prend sa retraite par suite d'incapacité ou d'âge ou qu'il décède, l'Employeur doit verser à cet employé ou à son bénéficiaire une allocation de retraite égale à la rémunération de cinq (5) jours pour chaque année complète de service continu, plus le calcul au prorata de chaque année partielle de service continu, mais ne dépassant pas la rémunération de cent vingt-cinq (125) jours, qui doit être versée en une somme globale au taux réglementaire de traitement de l'employé au moment où celui-ci prend sa retraite, décède ou est mis en disponibilité.

b) Lorsqu'un employé ayant une date de service ininterrompu qui tombe avant le 31 mars 2016 prend sa retraite en raison d'incapacité, de décès ou d'âge, l'allocation de retraite sera une somme forfaitaire à verser immédiatement à l'employé, à son bénéficiaire ou à sa succession, selon le cas.

c) L'allocation de retraite prendra fin à compter du 31 mars 2016, comme suit :

(i) Les employés dont la date de service ininterrompu tombe le 31 mars 2016 ou après ne sont

pas admissibles à une allocation de retraite.

- (ii) Les employés dont la date de service ininterrompu tombe avant le 31 mars 2016 conserveront toutes les années complètes de service ininterrompu et la proportion de l'année partielle de service continu accumulées jusqu'au 31 mars 2016 aux fins du calcul de l'allocation de retraite. Ces employés n'accumuleront pas d'autres crédits de service au-delà du 31 mars 2016 aux fins du calcul de l'allocation de retraite.

44.02 VERSEMENT DE L'ALLOCATION DE RETRAITE

- a) Tout employé qui a une date de service ininterrompu qui tombe avant le 31 mars 2016 et qui, en conséquence, est toujours admissible à une allocation de retraite, peut choisir l'une des deux options suivantes pour le versement de l'allocation de retraite acquise avant le 31 mars 2016:
 - (i) versement immédiat d'une somme forfaitaire unique calculée selon le nombre d'années complètes de service ininterrompu au 31 mars 2016 et au taux réglementaire de traitement de l'employé au 31 mars 2016.
 - (ii) versement d'une somme forfaitaire unique reporté au moment de la retraite de l'employé, calculée selon le nombre d'années complètes et partielle de service ininterrompu au 31 mars 2016 et au taux réglementaire de traitement de l'employé à la date de la retraite. Le versement de la somme forfaitaire aura lieu au plus tard vingt-quatre (24) mois suivant la date de la retraite. Considérant les obligations opérationnelles, les crédits d'allocation de retraite reportés peuvent être pris en congé pré-retraite conformément aux dispositions de l'Appendice « A ».
- b) L'option du versement immédiat d'une somme forfaitaire prévue à l'alinéa (a)(i) est disponible également aux employés dont la date de service ininterrompu tombe avant le 31 mars 2016 et qui n'ont pas encore accumulé cinq ans ou plus de service ininterrompu.
- c) Un employé qui choisit le versement immédiat d'une somme forfaitaire en vertu de l'alinéa (a)(i) ne sera admissible à aucun versement d'allocation de retraite lors de sa retraite.
- d) Pour aider les employés à choisir une option de versement, l'Employeur informera les employés admissibles de leurs années complètes et partielle de service ininterrompu aux fins du calcul de l'allocation de retraite, et ce, au plus tard le 30 juin 2016.
- e) Les employés auront jusqu'au 30 septembre 2016 pour aviser l'Employeur qu'ils choisissent un versement immédiat de leur allocation de retraite. Au cas où un employé n'aurait pas avisé l'Employeur de sa sélection d'un versement immédiat avant le 30 septembre 2016, le versement de l'employé sera alors automatiquement reporté à sa date de retraite.
- f) Nonobstant le fait que l'allocation de retraite sera éliminée à compter du 31 mars 2016, un employé dont la date de service continu est avant le 31 mars 2016, peut choisir de mettre fin à son allocation de retraite de façon anticipée et volontaire. Le versement de la somme forfaitaire unique sera versé entre la date de signature de la convention collective et le 31 mars 2016, comme suit:
 - i. L'employé informera l'Employeur par écrit de sa décision de mettre fin à son allocation de retraite de façon anticipée et confirmera la date choisie;
 - ii. Le calcul du paiement forfaitaire unique sera basé sur les années complètes et partielle de service continu et au taux de rémunération à la date choisie par l'employé;
 - iii. L'employé qui choisit le paiement forfaitaire anticipé ne sera pas admissible à un autre

versement de l'allocation de retraite au moment de la retraite.

44.03 ALLOCATION DE MISE EN DISPONIBILITÉ

- a) Tous les employés continueront à accumuler des années de service aux fins du calcul de l'allocation de mise en disponibilité après le 31 mars 2016.
- b) Quand un employé permanent est mis en disponibilité, l'Employeur doit verser à cet employé une allocation de mise en disponibilité égale à la rémunération de cinq (5) jours pour chaque année complète et partielle de service ininterrompu, mais ne dépassant pas la rémunération de cent vingt-cinq (125) jours, au taux réglementaire de traitement de l'employé. Une telle allocation pour les employés à temps partiel sera calculée au prorata du temps travaillé par rapport aux heures travaillées normalement par un employé à temps plein.
- c) Lorsqu'un employé est mis en disponibilité, l'allocation de mise en disponibilité (tout comme l'allocation de retraite) doit être versée en une somme forfaitaire, douze (12) mois après la date de sa mise en disponibilité, à l'employé, à son bénéficiaire ou à sa succession selon le cas.

ARTICLE 45 – DIRECTIVES SUR LES DÉPLACEMENTS

45.01 Les règlements de la politique du CCNB relative aux déplacements, s'appliquent aux employés de l'unité de négociation. Les parties encouragent l'utilisation de méthode de déplacements sécuritaires.

ARTICLE 46 - TRANSFERT D'AVANTAGES

46.01 Lors d'une nomination d'une autre Partie des services publics, ou provenant d'autres employeurs de la Partie IV des services publics, à condition qu'il n'y ait pas eu une interruption de service de plus de quarante-cinq (45) jours :

- a) Un employé a le droit de transférer les crédits de congés de maladie inutilisés jusqu'à concurrence de 240 jours.
- b) Un employé a droit de transférer les crédits de vacances inutilisés ou être rémunéré, à sa discrétion, selon les crédits annuels éligibles.
- c) Un employé a droit d'inclure le nombre d'années d'emploi ininterrompu au sein des services publics aux fins du calcul des droits aux vacances et de l'allocation de retraite. Le nombre total d'années d'emploi ininterrompu ne peut pas être inclus quand les conditions d'emploi de l'employé juste avant la mutation ne renfermaient pas une disposition relative à l'allocation de retraite.
- d) Un employé a droit de transférer les crédits de pension qu'il a accumulés à tout autre régime de pension applicable s'il devient employé dans une autre partie des services publics, selon les dispositions de l'entente de réciprocité en vigueur.

ARTICLE 47 - COMITÉ DES RELATIONS EMPLOYEUR-EMPLOYÉS

47.01 Un comité de consultation patronale-syndicale provincial composé de représentants du CCNB et du SESPPNB doit se réunir à la demande de l'une des parties au cours de la période administrative de la convention collective. Les parties consentent à faire tous les efforts raisonnables pour assurer la continuité des membres de l'équipe pendant la durée de la convention collective en vigueur. Le comité traitera des questions d'interprétation de la convention collective et d'autres questions d'intérêt commun. Ce comité n'a pas le pouvoir de changer ou de modifier les dispositions de la présente convention collective, ou d'y ajouter de nouvelles dispositions. Ce comité doit être établi dans un délai de trente (30) jours à partir de la signature de la présente convention.

- 47.02 Aucun employé siégeant à ce comité ne doit subir une perte de traitement ou d'autres avantages par suite d'une ou plusieurs absences du travail en application du présent article. Les dépenses des représentants qui assistent à une réunion du comité seront assumées par les parties respectives.
- 47.03 Les parties doivent convoquer les membres du comité à une réunion dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des parties reçoit de l'autre partie un ordre du jour soulignant que l'une des questions mentionnées au paragraphe 47.01 doit être soumise à la discussion paritaire et il incombe à la partie qui reçoit l'avis de fixer la date de la réunion dans un délai de dix (10) jours ouvrables ou de prendre toute autre mesure qui convienne à la partie qui a donné l'avis.

ARTICLE 48 – RÉTROACTIVITÉ

- 48.01 À moins d'être spécifié autrement dans la présente entente, tous les changements salariaux dans la nouvelle convention doivent être rajustés rétroactivement au 1^{er} mai 2012.
- 48.02
- a) Tous les employés actuels sont éligibles au paiement rétroactif pour les heures travaillées.
 - b) Les employés suivants sont éligibles à la rétroactivité au prorata : les employés qui ont pris leur retraite, qui sont décédés ou qui ont été mis en disponibilité après le 1^{er} mai 2012, et les employés en congés autorisés à la date de signature de la convention collective.
- 48.03 Les autres employés qui étaient employés au 1^{er} mai 2012 et qui n'étaient pas employés à la date de signature de cette entente collective seront éligibles à la rétroactivité pourvu qu'ils présentent leur demande par écrit à l'Employeur dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendrier de la signature de la présente convention.
- 48.04 La rétroactivité ne s'appliquera pas aux personnes :
- a) qui ont quitté leur emploi avant d'avoir terminé leur période de probation.
 - b) qui ont été congédiées pour des motifs valables;
 - c) qui sont devenus employés le premier jour ou après le 1^{er} mai 2012, et qui ont volontairement quitté leur emploi avant la signature de cette entente;
 - d) qui ne sont pas des employés au sens du paragraphe 5 de la présente convention.
- 48.05 Les changements aux dispositions de cette convention collective entreront en vigueur à la date de signature de cette entente à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans un paragraphe spécifique.

ARTICLE 49 – DÉTACHEMENTS

- 49.01 Avant qu'un employé ne soit détaché à un poste, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'unité de négociation, l'Employeur, le Syndicat et, s'il y a lieu, le Syndicat de l'unité de négociation d'accueil, conclura une lettre d'entente exposant les incidences de la convention collective et les conditions et modalités d'emploi pour la période de détachement. Sujet à l'article 49.02, ces conditions et modalités d'emploi doivent comprendre, entre autres, la durée du détachement, les heures de travail, le taux de traitement, les congés annuels, les primes, la formation, les cotisations syndicales, l'ancienneté et la procédure relative aux griefs ou à l'arbitrage.
- 49.02 Lorsqu'un membre de l'unité de négociation détaché à un poste d'enseignant est considéré comme étant un "enseignant qualifié", il pourra accumuler du temps comme enseignant (période libre de cours), conformément à la convention collective du groupe Éducation (Enseignants) pendant toute la durée de son détachement, ou encore d'une partie de son détachement, s'il devenait un enseignant qualifié durant son détachement.

ARTICLE 50 – DURÉE ET CESSATION

- 50.01 Sous réserve des dispositions de l'article 50.02, la présente convention constitue la convention intégrale entre les parties et doit être en vigueur pendant la période commençant le 1^{er} mai 2012 et prenant fin le 31 juillet 2017, et doit être automatiquement renouvelée par la suite pour des périodes successives de douze mois, à moins que l'une ou l'autre des parties ne demande la négociation d'une nouvelle convention ou donnant un avis écrit à l'autre partie au moins trente (30) jours civils et au plus soixante (60) jour civils avant la date d'expiration de la présente convention ou de tout renouvellement qui en sera fait.
- 50.02 Tout changement particulier à la présente convention jugé nécessaire pourra être effectué d'un commun accord entre les parties en tout temps pendant la durée de la présente convention.
- 50.03 Si un avis demandant la négociation d'une nouvelle convention est donné, la présente convention restera en pleine vigueur jusqu'à ce qu'une entente soit conclue quant à son renouvellement, une modification ou substitution à y apporter, conformément aux dispositions de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le 25^e jour de février 2016.

POUR LE SYNDICAT

Susie Proulx-Daigle _____

Joyce Aucoin _____

Brigitte Landry _____

Jean-Marie Pelletier _____

POUR L'EMPLOYEUR

Michelle M. Levesque _____

Pierre Gignac _____

Gina St-Pierre _____

Daniel A. Comeau _____

Michel Doucet _____

APPENDICE A

Régime de pré-retraite applicable à l'employé ayant une date de service continu avant le 31 mars 2016 et qui a reporté ses crédits d'allocation de retraite au moment de sa retraite conformément à l'article 44.

NOMBRE DE JOURS DE CRÉDITS D'ALLOCATION DE RETRAITE QUI PEUVENT ÊTRE UTILISÉS COMME CONGÉ AVANT LA RETRAITE PLUTÔT QUE D'ÊTRE PRIS EN ARGENT AU MOMENT DE LA RETRAITE - AU CHOIX DE L'EMPLOYÉ

N ^{BRE} DE JOURS CRÉDITÉS À L'ÂGE DE RETRAITE	N ^{BRE} D'ANNÉES AVANT LA RETRAITE				
	5	4	3	2	1
25	2	3	4	6	10
30	2	4	5	7	12
35	3	4	6	8	14
40	3	5	6	10	16
45	4	5	7	11	18
50	4	6	8	12	20
55	4	7	9	13	22
60	5	7	10	14	24
65	5	8	10	16	26
70	6	8	11	17	28
75	6	9	12	18	30
80	6	10	13	19	32
85	7	10	14	20	34
90	7	11	14	22	36
95	8	11	15	23	38
100	8	12	16	24	40
105	8	13	17	25	42
110	9	13	18	26	44
115	9	14	18	28	46
120	10	14	19	29	48
125	10	15	20	30	50

APPENDICE A (suite)

REMARQUES

1. Les jours d'allocation de retraite qui n'ont pas été utilisés au cours de l'année pendant laquelle ils auraient pu l'être peuvent être reportés à une année ultérieure.
2. Les jours d'allocation de retraite inutilisés au moment de la retraite seront payés en argent.
3. Afin de permettre un horaire de travail systématique, une demande en vue d'utiliser des jours d'allocation de retraite doit être présentée au surveillant de l'employé sur préavis atteignant deux fois le nombre de jours ouvrables correspondant au nombre de jours d'allocation de retraite demandés, par exemple, la demande d'utiliser 25 jours doit être présentée au moins 50 jours à l'avance.
4. Une personne doit indemniser la province des congés de retraite qu'elle aura utilisés sans y avoir droit, et le montant de l'indemnité doit se calculer en fonction du taux de traitement de l'employé au moment de la cessation d'emploi.
5. Les jours d'allocation de retraite peuvent se prendre au cours de l'année civile pendant laquelle l'employé atteint l'âge prescrit.

Appendice B

Conditions d'emploi d'un employé occasionnel employé pour une période continue de moins de six (6) mois

Employé occasionnel anciennement exclu s'entend d'une personne qui effectue le travail des classes représentées par le Syndicat conformément à l'ordonnance d'accréditation no PS-014-10 qui occupe un poste :

- a) à titre temporaire en vue de répondre à une augmentation ponctuelle de la charge de travail;
- b) à titre temporaire pour remplacer un employé absent; ou
- c) sur une base récurrente qui n'a pas été ainsi employée pour une période continue de six mois.

Seules les conditions suivantes s'appliquent aux employés occasionnels anciennement exclus.

Définitions

« Employé anciennement exclu » s'entend d'une personne qui, immédiatement avant le 17 juin 2010, aurait été exclue de la définition 'd'employé' visée à l'article 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, L. R.N.-B. 1973, ch. P-25, du fait qu'elle était employée à titre occasionnel ou temporaire et qu'elle n'avait pas été ainsi employée pour une période continue de six mois.

« Surnuméraire moins de 6 mois » s'entend d'un employé anciennement exclu soit une personne qui, immédiatement avant le 17 juin 2010, aurait été exclue de la définition 'd'employé' visée à l'article 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, L. R.N.-B. 1973, ch. P-25, du fait qu'elle était employée à titre occasionnel ou temporaire et qu'elle n'avait pas été ainsi employée pour une période continue de six mois.

« Convention collective » désigne la convention collective en vigueur entre les parties et visant les droits des employés « Éducation (Consultation et Élaboration) ».

La présente annexe se présente en trois parties :

Partie A - Articles de la convention collective applicables

Les parties conviennent que les articles suivants de la convention collective s'appliquent à l'employé occasionnel qui n'a pas été ainsi employé pour une période continue de six (6) mois :

1. Reconnaissance
2. Application de la convention
3. Sécurité de la Province
4. Loi à venir et la convention collective
5. Définitions
6. Droits de la direction
7. Aucune discrimination
8. Grève et lock-outs
9. Sécurité du syndicat
11. Tableaux d'affichage

- 12. Communication
- 13. Impression de la convention
- 40.01 Sécurité et hygiène
- 45. Directives sur les déplacements
- 50. Durée

Partie B – Conditions applicables

Statut d'emploi

Conformément au paragraphe 63.1(2) de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, une convention collective ne peut prévoir, même indirectement, la modification ou la suppression d'une condition d'emploi ou l'introduction d'une nouvelle condition d'emploi dont la modification, la suppression ou l'introduction, selon le cas, aurait pour effet d'accorder à un employé occasionnel un emploi permanent.

Conformément à ce qui précède, il est entendu que les employés occasionnels anciennement exclus n'occupent pas d'emploi permanent avec l'Employeur.

Ancienneté

L'ancienneté des employés occasionnels anciennement exclus correspond au nombre de jours de service dans un emploi occasionnel chez l'Employeur depuis le 1^{er} septembre 2014. Le service comprendra seulement les jours effectivement travaillés par l'employé occasionnel anciennement exclu.

À compter de la date de signature de cette annexe, un employé occasionnel anciennement exclu perd son ancienneté s'il y a une interruption de plus de douze (12) mois dans l'emploi occasionnel.

L'Employeur doit préparer une liste des employés occasionnels anciennement exclus et doit la mettre à la disposition du Syndicat en janvier de chaque année.

Offre d'emploi

Sous réserve de la disponibilité du travail, l'Employeur offrira le travail occasionnel à l'employé occasionnel anciennement exclu pourvu que l'employé a été embauché et travaillé pendant au moins trois (3) mois au cours des derniers douze (12) mois, que son rendement est satisfaisant et que l'employé possède les qualités, les aptitudes et les qualifications requises. Lorsque l'Employeur détermine que plus d'un employé occasionnel anciennement exclu a obtenu un rendement satisfaisant, il accorde préférence pour le travail disponible, à l'employé comptant le plus d'ancienneté sur la liste officielle.

Dès qu'une affectation a débuté, un employé occasionnel anciennement exclu ne pourra pas être remplacé par un autre employé occasionnel anciennement exclu comptant plus d'ancienneté.

Aux fins du calcul de l'ancienneté et des offres d'emploi, l'application de cet article se fera par classification à l'intérieur d'un campus. Un employé relevant du siège social est considéré un employé relevant du campus le plus près de son lieu de travail.

Traitements

Un employé occasionnel anciennement exclu est rémunéré au plus élevé des taux de traitement ci-dessous :

- a) à quatre-vingts pour cent (80 %) du taux minimum payable en vertu de la convention collective pour la classification dans laquelle l'employé occasionnel anciennement exclu travaille; ou
- b) au taux que l'employé occasionnel anciennement exclu recevait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le taux de traitement d'un employé occasionnel anciennement exclu peut être supérieur à quatre-vingt pour cent (80 %) du taux minimum prescrit pour la classe applicable si, de l'avis de l'Employeur, un taux supérieur est jugé nécessaire.

Au moment de l'embauche, l'Employeur considèrera l'expérience pertinente acquise dans l'emploi au CCNB afin d'accorder l'échelon salarial approprié, pour lequel le taux de 80% minimum sera applicable.

Congés annuels

En plus du taux de traitement applicable,

- a) les employés occasionnels anciennement exclus qui comptent moins de huit années d'emploi continu auprès de l'Employeur recevront une indemnité de congés annuels correspondant à quatre pour cent (4 %) de leur taux de traitement horaire au taux simple pour toutes les heures travaillées.
- b) les employés occasionnels anciennement exclus qui comptent au moins huit années d'emploi continu auprès de l'Employeur recevront une indemnité de congés annuels correspondant à six pour cent (6 %) de leur taux de traitement horaire au taux simple pour toutes les heures travaillées.

Jours fériés

Les sept (7) jours fériés sont le jour de l'An, le Vendredi saint, la fête du Canada, la fête du Nouveau-Brunswick, la fête du Travail, le jour du Souvenir et le jour de Noël et comprend tout jour qui leur est substitué en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.

Un employé occasionnel anciennement exclu recevra une indemnité de jours fériés conformément à la *Loi sur les normes d'emploi*.

Règlements des différends et arbitrage

Un employé occasionnel anciennement exclu a le droit de présenter un grief au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'administration d'une condition d'emploi qui lui est accordée en vertu de la présente annexe par l'application des articles 14 et 15 de la convention collective.

Partie C –Articles de la convention collective qui ne s’appliquent pas

10. Agent de liaison
14. Règlement des différends (voir partie B)
15. Arbitrage (voir partie B)
16. Discipline
17. Heures de travail
18. Traitements (voir partie B)
19. Taux de rémunération pour promotion, rétrogradation et mutation
20. Rémunération de suppléance/affectation temporaires
21. Dispositions relatives aux employés à temps partiel
22. Affichage des postes
23. Date d’anniversaire
24. Classification des postes
25. Ancienneté (voir partie B)
26. Liste d’ancienneté
27. Période de probation
28. Mises en disponibilité et rappels
29. Cessation (Démission d’emploi)
30. Congés annuels (voir partie B)
31. Jours fériés (voir partie B)
32. Congés de maladie
33. Congés de maternité, pour soins d’enfants et paternité
34. Congés d’urgence et pour autres raisons
35. Congés de deuil
36. Congé de porteur
37. Congés d’audience
38. Congés d’études, perfectionnement et développement professionnel
39. Congés pour affaires du syndicat
- 40.02 Sécurité et hygiène
41. Santé, dentaire, assurance-vie et longue durée
42. Blessures au travail
43. Retraite
44. Allocation de retraite
46. Transfert d’avantages
47. Comité des relations employeur/employés
48. Rétroactivité
49. Détachements

ANNEXE A

CLASSIFICATION DES AGENTS (ES) AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES

GROUPE : Éducation (Consultation et Élaboration)

TAUX À LA QUINZAINE

LE 1 MAI 2012 - LE 31 OCTOBRE 2012

0,50%

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	Taux max. normal
GROUPE 1	1 809	1 827	1 848	1 873	1 892	1 910	1 937	1 959	1 980	2 001	2 028	2 050	2 074	2 096	2 122	2 150	2 169	
GROUPE 2 *	1 854	1 873	1 894	1 920	1 939	1 958	1 985	2 008	2 030	2 051	2 079	2 101	2 126	2 148	2 175	2 204	2 223	
GROUPE 3	2 032	2 055	2 082	2 104	2 127	2 155	2 181	2 204	2 225	2 253	2 280	2 308	2 331	2 361	2 387	2 413	2 451	
GROUPE 4 *	2 083	2 106	2 134	2 157	2 180	2 209	2 236	2 259	2 281	2 309	2 337	2 366	2 389	2 420	2 447	2 473	2 512	
GROUPE 5	2 213	2 243	2 265	2 291	2 321	2 348	2 378	2 403	2 433	2 463	2 492	2 521	2 550	2 581	2 612	2 646	2 675	
GROUPE 6	2 519	2 551	2 581	2 608	2 641	2 673	2 704	2 737	2 770	2 805	2 837	2 872	2 901	2 938	2 971	3 010	3 042	

Agent(e) aux programmes d'études 1

GROUPE 1

Préposé(e) aux programmes d'études 1
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 1
 Agent(e) de la certification des enseignants 1

GROUPE 2

*Conseiller(ère) en orientation 1

Agent(e) aux programmes d'études 2

GROUPE 3

Préposé(e) aux programmes d'études 2
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 2
 Agent(e) de la certification des enseignants 2

GROUPE 4

*Conseiller(ère) en orientation 2

Agent(e) aux programmes d'études 3

GROUPE 5

Coordonnateur(trice) des services aux étudiants
 Agent(e) du développement des programmes d'études 1
 Conseiller(ère) en formation

Agent(e) aux programmes d'études 4

GROUPE 6

Responsable de projet
 Agent(e) du développement des programmes d'études 2

**Les emplois de conseiller(ère)s en orientation I et II sont présentés dans un groupe salarial (soit les groupes 2 et 4), et ce en incluant le 2,5% de rajustement au dessus du groupe salarial 1 et 3.*

CLASSIFICATION DES AGENTS (ES) AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES
GROUPE : Éducation (Consultation et Élaboration)
TAUX À LA QUINZAINE
LE 1 NOVEMBRE 2012 - LE 30 AVRIL 2013
0,50%

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	Taux max. normal
GROUPE 1	1 818	1 836	1 857	1 882	1 901	1 920	1 947	1 969	1 990	2 011	2 038	2 060	2 084	2 106	2 133	2 161	2 180	
GROUPE 2 *	1 863	1 882	1 903	1 929	1 949	1 968	1 996	2 018	2 040	2 061	2 089	2 112	2 136	2 159	2 186	2 215	2 235	
GROUPE 3	2 042	2 065	2 092	2 115	2 138	2 166	2 192	2 215	2 236	2 264	2 291	2 320	2 343	2 373	2 399	2 425	2 463	
GROUPE 4 *	2 093	2 117	2 144	2 168	2 191	2 220	2 247	2 270	2 292	2 321	2 348	2 378	2 402	2 432	2 459	2 486	2 525	
GROUPE 5	2 224	2 254	2 276	2 302	2 333	2 360	2 390	2 415	2 445	2 475	2 504	2 534	2 563	2 594	2 625	2 659	2 688	
GROUPE 6	2 532	2 564	2 594	2 621	2 654	2 686	2 718	2 751	2 784	2 819	2 851	2 886	2 916	2 953	2 986	3 025	3 057	

Agent(e) aux programmes d'études 1

GROUPE 1
 Préposé(e) aux programmes d'études 1
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 1
 Agent(e) de la certification des enseignants 1

GROUPE 2
 *Conseiller(ère) en orientation 1

Agent(e) aux programmes d'études 2

GROUPE 3
 Préposé(e) aux programmes d'études 2
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 2
 Agent(e) de la certification des enseignants 2

GROUPE 4
 *Conseiller(ère) en orientation 2

Agent(e) aux programmes d'études 3

GROUPE 5
 Coordonnateur(trice) des services aux étudiants
 Agent(e) du développement des programmes d'études 1
 Conseiller (ère) en formation

Agent(e) aux programmes d'études 4

GROUPE 6
 Responsable de projet
 Agent(e) du développement des programmes d'études 2

**Les emplois de conseiller(ère)s en orientation I et II sont présentés dans un groupe salarial (soit les groupes 2 et 4), et ce en incluant le 2,5% de rajustement au dessus du groupe salarial 1 et 3.*

CLASSIFICATION DES AGENTS (ES) AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES
GROUPE : Éducation (Consultation et Élaboration)
TAUX À LA QUINZAINE
LE 1 MAI 2013 - LE 31 OCTOBRE 2013
0,50%

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	Taux max. normal
GROUPE 1	1 827	1 845	1 866	1 891	1 911	1 930	1 957	1 979	2 000	2 021	2 048	2 070	2 094	2 117	2 144	2 172	2 191
GROUPE 2 *	1 873	1 891	1 913	1 938	1 959	1 978	2 006	2 028	2 050	2 072	2 099	2 122	2 146	2 170	2 198	2 226	2 246
GROUPE 3	2 052	2 075	2 102	2 126	2 149	2 177	2 203	2 226	2 247	2 275	2 302	2 332	2 355	2 385	2 411	2 437	2 475
GROUPE 4 *	2 103	2 127	2 155	2 179	2 203	2 231	2 258	2 282	2 303	2 332	2 360	2 390	2 414	2 445	2 471	2 498	2 537
GROUPE 5	2 235	2 265	2 287	2 314	2 345	2 372	2 402	2 427	2 457	2 487	2 517	2 547	2 576	2 607	2 638	2 672	2 701
GROUPE 6	2 545	2 577	2 607	2 634	2 667	2 699	2 732	2 765	2 798	2 833	2 865	2 900	2 931	2 968	3 001	3 040	3 072

Agent(e) aux programmes d'études 1

GROUPE 1
 Préposé(e) aux programmes d'études 1
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 1
 Agent(e) de la certification des enseignants 1

GROUPE 2
 *Conseiller(ère) en orientation 1

Agent(e) aux programmes d'études 2

GROUPE 3
 Préposé(e) aux programmes d'études 2
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 2
 Agent(e) de la certification des enseignants 2

GROUPE 4
 *Conseiller(ère) en orientation 2

Agent(e) aux programmes d'études 3

GROUPE 5
 Coordonnateur(trice) des services aux étudiants
 Agent(e) du développement des programmes d'études 1
 Conseiller (ère) en formation

Agent(e) aux programmes d'études 4

GROUPE 6
 Responsable de projet
 Agent(e) du développement des programmes d'études 2

**Les emplois de conseiller(ère)s en orientation I et II sont présentés dans un groupe salarial (soit les groupes 2 et 4), et ce en incluant le 2,5% de rajustement au dessus du groupe salarial 1 et 3.*

CLASSIFICATION DES AGENTS (ES) AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES
GROUPE : Éducation (Consultation et Élaboration)
TAUX À LA QUINZAINE
LE 1 NOVEMBRE 2013 - LE 30 AVRIL 2014
0,50%

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	Taux max. normal
GROUPE 1	1 836	1 854	1 875	1 900	1 921	1 940	1 967	1 989	2 010	2 031	2 058	2 080	2 104	2 128	2 155	2 183	2 202
GROUPE 2 *	1 882	1 900	1 922	1 948	1 969	1 989	2 016	2 039	2 060	2 082	2 109	2 132	2 157	2 181	2 209	2 238	2 257
GROUPE 3	2 062	2 085	2 113	2 137	2 160	2 188	2 214	2 237	2 258	2 286	2 314	2 344	2 367	2 397	2 423	2 449	2 487
GROUPE 4 *	2 114	2 137	2 166	2 190	2 214	2 243	2 269	2 293	2 314	2 343	2 372	2 403	2 426	2 457	2 484	2 510	2 549
GROUPE 5	2 246	2 276	2 298	2 326	2 357	2 384	2 414	2 439	2 469	2 499	2 530	2 560	2 589	2 620	2 651	2 685	2 715
GROUPE 6	2 558	2 590	2 620	2 647	2 680	2 712	2 746	2 779	2 812	2 847	2 879	2 915	2 946	2 983	3 016	3 055	3 087

Agent(e) aux programmes d'études 1

GROUPE 1

Préposé(e) aux programmes d'études 1
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 1
 Agent(e) de la certification des enseignants 1

GROUPE 2

*Conseiller(ère) en orientation 1

Agent(e) aux programmes d'études 2

GROUPE 3

Préposé(e) aux programmes d'études 2
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 2
 Agent(e) de la certification des enseignants 2

GROUPE 4

*Conseiller(ère) en orientation 2

Agent(e) aux programmes d'études 3

GROUPE 5

Coordonnateur(trice) des services aux étudiants
 Agent(e) du développement des programmes d'études 1
 Conseiller(ère) en formation

Agent(e) aux programmes d'études 4

GROUPE 6

Responsable de projet
 Agent(e) du développement des programmes d'études 2

**Les emplois de conseiller(ère)s en orientation I et II sont présentés dans un groupe salarial (soit les groupes 2 et 4), et ce en incluant le 2,5% de rajustement au dessus du groupe salarial 1 et 3.*

CLASSIFICATION DES AGENTS (ES) AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES
GROUPE : Éducation (Consultation et Élaboration)
TAUX À LA QUINZAINE
LE 1 MAI 2014 - LE 31 OCTOBRE 2014
0,50%

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	Taux max. normal
GROUPE 1	1 845	1 863	1 884	1 910	1 931	1 950	1 977	1 999	2 020	2 041	2 068	2 090	2 115	2 139	2 166	2 194	2 213	
GROUPE 2	1 891	1 910	1 931	1 958	1 979	1 999	2 026	2 049	2 071	2 092	2 120	2 142	2 168	2 192	2 220	2 249	2 268	
GROUPE 3	2 072	2 095	2 124	2 148	2 171	2 199	2 225	2 248	2 269	2 297	2 326	2 356	2 379	2 409	2 435	2 461	2 499	
GROUPE 4	2 124	2 147	2 177	2 202	2 225	2 254	2 281	2 304	2 326	2 354	2 384	2 415	2 438	2 469	2 496	2 523	2 561	
GROUPE 5	2 257	2 287	2 309	2 338	2 369	2 396	2 426	2 451	2 481	2 511	2 543	2 573	2 602	2 633	2 664	2 698	2 729	
GROUPE 6	2 571	2 603	2 633	2 660	2 693	2 726	2 760	2 793	2 826	2 861	2 893	2 930	2 961	2 998	3 031	3 070	3 102	

Agent(e) aux programmes d'études 1

GROUPE 1

Préposé(e) aux programmes d'études 1
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 1
 Agent(e) de la certification des enseignants 1

GROUPE 2

*Conseiller(ère) en orientation 1

Agent(e) aux programmes d'études 2

GROUPE 3

Préposé(e) aux programmes d'études 2
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 2
 Agent(e) de la certification des enseignants 2

GROUPE 4

*Conseiller(ère) en orientation 2

Agent(e) aux programmes d'études 3

GROUPE 5

Coordonnateur(trice) des services aux étudiants
 Agent(e) du développement des programmes d'études 1
 Conseiller(ère) en formation

Agent(e) aux programmes d'études 4

GROUPE 6

Responsable de projet
 Agent(e) du développement des programmes d'études 2

**Les emplois de conseiller(ère)s en orientation I et II sont présentés dans un groupe salarial (soit les groupes 2 et 4), et ce en incluant le 2,5% de rajustement au dessus du groupe salarial 1 et 3.*

CLASSIFICATION DES AGENTS (ES) AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES
GROUPE : Éducation (Consultation et Élaboration)
TAUX À LA QUINZAINE
LE 1 NOVEMBRE 2014 - LE 30 AVRIL 2015
0,50%

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	Taux max. normal
GROUPE 1	1 854	1 872	1 893	1 920	1 941	1 960	1 987	2 009	2 030	2 051	2 078	2 100	2 126	2 150	2 177	2 205	2 224	
GROUPE 2 *	1 900	1 919	1 940	1 968	1 990	2 009	2 037	2 059	2 081	2 102	2 130	2 153	2 179	2 204	2 231	2 260	2 280	
GROUPE 3	2 082	2 105	2 135	2 159	2 182	2 210	2 236	2 259	2 280	2 308	2 338	2 368	2 391	2 421	2 447	2 473	2 511	
GROUPE 4 *	2 134	2 158	2 188	2 213	2 237	2 265	2 292	2 315	2 337	2 366	2 396	2 427	2 451	2 482	2 508	2 535	2 574	
GROUPE 5	2 268	2 298	2 321	2 350	2 381	2 408	2 438	2 463	2 493	2 524	2 556	2 586	2 615	2 646	2 677	2 711	2 743	
GROUPE 6	2 584	2 616	2 646	2 673	2 706	2 740	2 774	2 807	2 840	2 875	2 907	2 945	2 976	3 013	3 046	3 085	3 118	

Agent(e) aux programmes d'études 1

GROUPE 1
 Préposé(e) aux programmes d'études 1
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 1
 Agent(e) de la certification des enseignants 1

GROUPE 2
 *Conseiller(ère) en orientation 1

Agent(e) aux programmes d'études 2

GROUPE 3
 Préposé(e) aux programmes d'études 2
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 2
 Agent(e) de la certification des enseignants 2

GROUPE 4
 *Conseiller(ère) en orientation 2

Agent(e) aux programmes d'études 3

GROUPE 5
 Coordonnateur(trice) des services aux étudiants
 Agent(e) du développement des programmes d'études 1
 Conseiller (ère) en formation

Agent(e) aux programmes d'études 4

GROUPE 6
 Responsable de projet
 Agent(e) du développement des programmes d'études 2

**Les emplois de conseiller(ère)s en orientation I et II sont présentés dans un groupe salarial (soit les groupes 2 et 4), et ce en incluant le 2,5% de rajustement au dessus du groupe salarial 1 et 3.*

CLASSIFICATION DES AGENTS (ES) AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES
GROUPE : Éducation (Consultation et Élaboration)
TAUX À LA QUINZAINE
LE 1 MAI 2015 - LE 31 OCTOBRE 2015
0,50%

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	Taux max. normal
GROUPE 1	1 863	1 881	1 902	1 930	1 951	1 970	1 997	2 019	2 040	2 061	2 088	2 111	2 137	2 161	2 188	2 216	2 235
GROUPE 2 *	1 910	1 928	1 950	1 978	2 000	2 019	2 047	2 069	2 091	2 113	2 140	2 164	2 190	2 215	2 243	2 271	2 291
GROUPE 3	2 092	2 116	2 146	2 170	2 193	2 221	2 247	2 270	2 291	2 320	2 350	2 380	2 403	2 433	2 459	2 485	2 524
GROUPE 4 *	2 144	2 169	2 200	2 224	2 248	2 277	2 303	2 327	2 348	2 378	2 409	2 440	2 463	2 494	2 520	2 547	2 587
GROUPE 5	2 279	2 309	2 333	2 362	2 393	2 420	2 450	2 475	2 505	2 537	2 569	2 599	2 628	2 659	2 690	2 725	2 757
GROUPE 6	2 597	2 629	2 659	2 686	2 720	2 754	2 788	2 821	2 854	2 889	2 922	2 960	2 991	3 028	3 061	3 100	3 134

Agent(e) aux programmes d'études 1

GROUPE 1
 Préposé(e) aux programmes d'études 1
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 1
 Agent(e) de la certification des enseignants 1

GROUPE 2
 *Conseiller(ère) en orientation 1

Agent(e) aux programmes d'études 2

GROUPE 3
 Préposé(e) aux programmes d'études 2
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 2
 Agent(e) de la certification des enseignants 2

GROUPE 4
 *Conseiller(ère) en orientation 2

Agent(e) aux programmes d'études 3

GROUPE 5
 Coordonnateur(trice) des services aux étudiants
 Agent(e) du développement des programmes d'études 1
 Conseiller(ère) en formation

Agent(e) aux programmes d'études 4

GROUPE 6
 Responsable de projet
 Agent(e) du développement des programmes d'études 2

**Les emplois de conseiller(ère)s en orientation I et II sont présentés dans un groupe salarial (soit les groupes 2 et 4), et ce en incluant le 2,5% de rajustement au dessus du groupe salarial 1 et 3.*

CLASSIFICATION DES AGENTS (ES) AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES
GROUPE : Éducation (Consultation et Élaboration)
TAUX À LA QUINZAINE
LE 1 NOVEMBRE 2015 - LE 30 AVRIL 2016
0,50%

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	Taux max. normal
GROUPE 1	1 872	1 890	1 912	1 940	1 961	1 980	2 007	2 029	2 050	2 071	2 098	2 122	2 148	2 172	2 199	2 227	2 246
GROUPE 2 *	1 919	1 937	1 960	1 989	2 010	2 030	2 057	2 080	2 101	2 123	2 150	2 175	2 202	2 226	2 254	2 283	2 302
GROUPE 3	2 102	2 127	2 157	2 181	2 204	2 232	2 258	2 281	2 302	2 332	2 362	2 392	2 415	2 445	2 471	2 497	2 537
GROUPE 4 *	2 155	2 180	2 211	2 236	2 259	2 288	2 314	2 338	2 360	2 390	2 421	2 452	2 475	2 506	2 533	2 559	2 600
GROUPE 5	2 290	2 321	2 345	2 374	2 405	2 432	2 462	2 487	2 518	2 550	2 582	2 612	2 641	2 672	2 703	2 739	2 771
GROUPE 6	2 610	2 642	2 672	2 699	2 734	2 768	2 802	2 835	2 868	2 903	2 937	2 975	3 006	3 043	3 076	3 116	3 150

Agent(e) aux programmes d'études 1

GROUPE 1
 Préposé(e) aux programmes d'études 1
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 1
 Agent(e) de la certification des enseignants 1

GROUPE 2
 *Conseiller(ère) en orientation 1

Agent(e) aux programmes d'études 2

GROUPE 3
 Préposé(e) aux programmes d'études 2
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 2
 Agent(e) de la certification des enseignants 2

GROUPE 4
 *Conseiller(ère) en orientation 2

Agent(e) aux programmes d'études 3

GROUPE 5
 Coordonnateur(trice) des services aux étudiants
 Agent(e) du développement des programmes d'études 1
 Conseiller(ère) en formation

Agent(e) aux programmes d'études 4

GROUPE 6
 Responsable de projet
 Agent(e) du développement des programmes d'études 2

**Les emplois de conseiller(ère)s en orientation I et II sont présentés dans un groupe salarial (soit les groupes 2 et 4), et ce en incluant le 2,5% de rajustement au dessus du groupe salarial 1 et 3.*

CLASSIFICATION DES AGENTS (ES) AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES
GROUPE : Éducation (Consultation et Élaboration)
TAUX À LA QUINZAINE
LE 1 MAI 2016 - LE 31 OCTOBRE 2016
0,50%

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	Taux max. normal
GROUPE 1	1 881	1 899	1 922	1 950	1 971	1 990	2 017	2 039	2 060	2 081	2 108	2 133	2 159	2 183	2 210	2 238	2 257
GROUPE 2 *	1 928	1 946	1 970	1 999	2 020	2 040	2 067	2 090	2 112	2 133	2 161	2 186	2 213	2 238	2 265	2 294	2 313
GROUPE 3	2 113	2 138	2 168	2 192	2 215	2 243	2 269	2 292	2 314	2 344	2 374	2 404	2 427	2 457	2 483	2 509	2 550
GROUPE 4 *	2 166	2 191	2 222	2 247	2 270	2 299	2 326	2 349	2 372	2 403	2 433	2 464	2 488	2 518	2 545	2 572	2 614
GROUPE 5	2 301	2 333	2 357	2 386	2 417	2 444	2 474	2 499	2 531	2 563	2 595	2 625	2 654	2 685	2 717	2 753	2 785
GROUPE 6	2 623	2 655	2 685	2 712	2 748	2 782	2 816	2 849	2 882	2 918	2 952	2 990	3 021	3 058	3 091	3 132	3 166

Agent(e) aux programmes d'études 1

GROUPE 1
 Préposé(e) aux programmes d'études 1
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 1
 Agent(e) de la certification des enseignants 1

GROUPE 2
 *Conseiller(ère) en orientation 1

Agent(e) aux programmes d'études 2

GROUPE 3
 Préposé(e) aux programmes d'études 2
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 2
 Agent(e) de la certification des enseignants 2

GROUPE 4
 *Conseiller(ère) en orientation 2

Agent(e) aux programmes d'études 3

GROUPE 5
 Coordonnateur(trice) des services aux étudiants
 Agent(e) du développement des programmes d'études 1
 Conseiller(ère) en formation

Agent(e) aux programmes d'études 4

GROUPE 6
 Responsable de projet
 Agent(e) du développement des programmes d'études 2

**Les emplois de conseiller(ère)s en orientation I et II sont présentés dans un groupe salarial (soit les groupes 2 et 4), et ce en incluant le 2,5% de rajustement au dessus du groupe salarial 1 et 3.*

CLASSIFICATION DES AGENTS (ES) AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES
GROUPE : Éducation (Consultation et Élaboration)
TAUX À LA QUINZAINE
LE 1 NOVEMBRE 2016 - LE 30 AVRIL 2017
0,50%

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	Taux max. normal
GROUPE 1	1 890	1 908	1 932	1 960	1 981	2 000	2 027	2 049	2 070	2 091	2 119	2 144	2 170	2 194	2 221	2 249	2 268	
GROUPE 2 *	1 937	1 956	1 980	2 009	2 031	2 050	2 078	2 100	2 122	2 143	2 172	2 198	2 224	2 249	2 277	2 305	2 325	
GROUPE 3	2 124	2 149	2 179	2 203	2 226	2 254	2 280	2 303	2 326	2 356	2 386	2 416	2 439	2 469	2 495	2 522	2 563	
GROUPE 4 *	2 177	2 203	2 233	2 258	2 282	2 310	2 337	2 361	2 384	2 415	2 446	2 476	2 500	2 531	2 557	2 585	2 627	
GROUPE 5	2 313	2 345	2 369	2 398	2 429	2 456	2 486	2 511	2 544	2 576	2 608	2 638	2 667	2 698	2 731	2 767	2 799	
GROUPE 6	2 636	2 668	2 698	2 726	2 762	2 796	2 830	2 863	2 896	2 933	2 967	3 005	3 036	3 073	3 106	3 148	3 182	

Agent(e) aux programmes d'études 1

GROUPE 1

Préposé(e) aux programmes d'études 1
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 1
 Agent(e) de la certification des enseignants 1

GROUPE 2

*Conseiller(ère) en orientation 1

Agent(e) aux programmes d'études 2

GROUPE 3

Préposé(e) aux programmes d'études 2
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 2
 Agent(e) de la certification des enseignants 2

GROUPE 4

*Conseiller(ère) en orientation 2

Agent(e) aux programmes d'études 3

GROUPE 5

Coordonnateur(trice) des services aux étudiants
 Agent(e) du développement des programmes d'études 1
 Conseiller(ère) en formation

Agent(e) aux programmes d'études 4

GROUPE 6

Responsable de projet
 Agent(e) du développement des programmes d'études 2

**Les emplois de conseiller(ère)s en orientation I et II sont présentés dans un groupe salarial (soit les groupes 2 et 4), et ce en incluant le 2,5% de rajustement au dessus du groupe salarial 1 et 3.*

CLASSIFICATION DES AGENTS (ES) AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES
GROUPE : Éducation (Consultation et Élaboration)
TAUX À LA QUINZAINE
LE 1 MAI 2017 - LE 30 JUILLET 2017
0,25%

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	Taux max. normal
GROUPE 1	1 895	1 913	1 937	1 965	1 986	2 005	2 032	2 054	2 075	2 096	2 124	2 149	2 175	2 199	2 227	2 255	2 274	2 274
GROUPE 2 *	1 942	1 961	1 985	2 014	2 036	2 055	2 083	2 105	2 127	2 148	2 177	2 203	2 229	2 254	2 283	2 311	2 331	2 331
GROUPE 3	2 129	2 154	2 184	2 209	2 232	2 260	2 286	2 309	2 332	2 362	2 392	2 422	2 445	2 475	2 501	2 528	2 569	2 569
GROUPE 4 *	2 182	2 208	2 239	2 264	2 288	2 317	2 343	2 367	2 390	2 421	2 452	2 483	2 506	2 537	2 564	2 591	2 633	2 633
GROUPE 5	2 319	2 351	2 375	2 404	2 435	2 462	2 492	2 517	2 550	2 582	2 615	2 645	2 674	2 705	2 738	2 774	2 806	2 806
GROUPE 6	2 643	2 675	2 705	2 733	2 769	2 803	2 837	2 870	2 903	2 940	2 974	3 013	3 044	3 081	3 114	3 156	3 190	3 190

Agent(e) aux programmes d'études 1

GROUPE 1

Préposé(e) aux programmes d'études 1
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 1
 Agent(e) de la certification des enseignants 1

GROUPE 2

*Conseiller(ère) en orientation 1

Agent(e) aux programmes d'études 2

GROUPE 3

Préposé(e) aux programmes d'études 2
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 2
 Agent(e) de la certification des enseignants 2

GROUPE 4

*Conseiller(ère) en orientation 2

Agent(e) aux programmes d'études 3

GROUPE 5

Coordonnateur(trice) des services aux étudiants
 Agent(e) du développement des programmes d'études 1
 Conseiller(ère) en formation

Agent(e) aux programmes d'études 4

GROUPE 6

Responsable de projet
 Agent(e) du développement des programmes d'études 2

**Les emplois de conseiller(ère)s en orientation I et II sont présentés dans un groupe salarial (soit les groupes 2 et 4), et ce en incluant le 2,5% de rajustement au dessus du groupe salarial 1 et 3.*

CLASSIFICATION DES AGENTS (ES) AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES
GROUPE : Éducation (Consultation et Élaboration)
TAUX À LA QUINZAINE
LE 31 JUILLET 2017
2,50%

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	Taux max. normal
GROUPE 1	1 942	1 961	1 985	2 014	2 036	2 055	2 083	2 105	2 127	2 148	2 177	2 203	2 229	2 254	2 283	2 311	2 331	
GROUPE 2 *	1 991	2 010	2 035	2 064	2 087	2 106	2 135	2 158	2 180	2 202	2 231	2 258	2 285	2 310	2 340	2 369	2 389	
GROUPE 3	2 182	2 208	2 239	2 264	2 288	2 317	2 343	2 367	2 390	2 421	2 452	2 483	2 506	2 537	2 564	2 591	2 633	
GROUPE 4 *	2 237	2 263	2 295	2 321	2 345	2 375	2 402	2 426	2 450	2 482	2 513	2 545	2 569	2 600	2 628	2 656	2 699	
GROUPE 5	2 377	2 410	2 434	2 464	2 496	2 524	2 554	2 580	2 614	2 647	2 680	2 711	2 741	2 773	2 806	2 843	2 876	
GROUPE 6	2 709	2 742	2 773	2 801	2 838	2 873	2 908	2 942	2 976	3 014	3 048	3 088	3 120	3 158	3 192	3 235	3 270	

Agent(e) aux programmes d'études 1

GROUPE 1
 Préposé(e) aux programmes d'études 1
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 1
 Agent(e) de la certification des enseignants 1

GROUPE 2
 *Conseiller(ère) en orientation 1

Agent(e) aux programmes d'études 2

GROUPE 3
 Préposé(e) aux programmes d'études 2
 Coordonnateur(trice) en alphabétisation 2
 Agent(e) de la certification des enseignants 2

GROUPE 4
 *Conseiller(ère) en orientation 2

Agent(e) aux programmes d'études 3

GROUPE 5
 Coordonnateur(trice) des services aux étudiants
 Agent(e) du développement des programmes d'études 1
 Conseiller(ère) en formation

Agent(e) aux programmes d'études 4

GROUPE 6
 Responsable de projet
 Agent(e) du développement des programmes d'études 2

**Les emplois de conseiller(ère)s en orientation I et II sont présentés dans un groupe salarial (soit les groupes 2 et 4), et ce en incluant le 2,5% de rajustement au dessus du groupe salarial 1 et 3.*

LE 1 MAI 2012 - LE 31 OCTOBRE 2012**MONTANT RÉOCTROYABLES**

	18	19	20	21
GROUPE 1	2 195	2 220	2 248	2 277
GROUPE 2 *	2 250	2 276	2 304	2 334
GROUPE 3	2 479	2 510	2 550	2 580
GROUPE 4 *	2 541	2 573	2 614	2 645
GROUPE 5	2 711	2 740	2 772	2 810
GROUPE 6	3 084	3 117	3 156	3 195

LE 1 MAI 2015 - LE 31 OCTOBRE 2015**MONTANT RÉOCTROYABLES**

	18	19	20	21
GROUPE 1	2 261	2 286	2 315	2 346
GROUPE 2 *	2 318	2 343	2 373	2 405
GROUPE 3	2 555	2 588	2 628	2 658
GROUPE 4 *	2 619	2 653	2 694	2 724
GROUPE 5	2 795	2 824	2 856	2 894
GROUPE 6	3 178	3 213	3 252	3 291

LE 1 NOVEMBRE 2012 - LE 30 AVRIL 2013**MONTANT RÉOCTROYABLES**

	18	19	20	21
GROUPE 1	2 206	2 231	2 259	2 288
GROUPE 2 *	2 261	2 287	2 316	2 346
GROUPE 3	2 491	2 523	2 563	2 593
GROUPE 4 *	2 554	2 586	2 627	2 658
GROUPE 5	2 725	2 754	2 786	2 824
GROUPE 6	3 099	3 133	3 172	3 211

LE 1 NOVEMBRE 2015 - LE 30 AVRIL 2016**MONTANT RÉOCTROYABLES**

	18	19	20	21
GROUPE 1	2 272	2 297	2 327	2 358
GROUPE 2 *	2 330	2 355	2 385	2 417
GROUPE 3	2 568	2 601	2 641	2 671
GROUPE 4 *	2 632	2 666	2 707	2 738
GROUPE 5	2 809	2 838	2 870	2 908
GROUPE 6	3 194	3 229	3 268	3 307

LE 1 MAI 2013 - LE 31 OCTOBRE 2013**MONTANT RÉOCTROYABLES**

	18	19	20	21
GROUPE 1	2 217	2 242	2 270	2 299
GROUPE 2 *	2 272	2 298	2 328	2 358
GROUPE 3	2 503	2 536	2 576	2 606
GROUPE 4 *	2 567	2 599	2 640	2 671
GROUPE 5	2 739	2 768	2 800	2 838
GROUPE 6	3 114	3 149	3 188	3 227

LE 1 MAI 2016 - LE 31 OCTOBRE 2016**MONTANT RÉOCTROYABLES**

	18	19	20	21
GROUPE 1	2 283	2 308	2 339	2 370
GROUPE 2 *	2 342	2 367	2 397	2 429
GROUPE 3	2 581	2 614	2 654	2 684
GROUPE 4 *	2 645	2 679	2 721	2 752
GROUPE 5	2 823	2 852	2 884	2 923
GROUPE 6	3 210	3 245	3 284	3 324

LE 1 NOVEMBRE 2013 - LE 30 AVRIL 2014**MONTANT RÉOCTROYABLES**

	18	19	20	21
GROUPE 1	2 228	2 253	2 281	2 310
GROUPE 2 *	2 283	2 309	2 340	2 370
GROUPE 3	2 516	2 549	2 589	2 619
GROUPE 4 *	2 580	2 612	2 653	2 684
GROUPE 5	2 753	2 782	2 814	2 852
GROUPE 6	3 130	3 165	3 204	3 243

LE 1 NOVEMBRE 2016 - LE 30 AVRIL 2017**MONTANT RÉOCTROYABLES**

	18	19	20	21
GROUPE 1	2 294	2 320	2 351	2 382
GROUPE 2 *	2 354	2 379	2 409	2 441
GROUPE 3	2 594	2 627	2 667	2 697
GROUPE 4 *	2 658	2 692	2 735	2 766
GROUPE 5	2 837	2 866	2 898	2 938
GROUPE 6	3 226	3 261	3 300	3 341

LE 1 MAI 2014 - LE 31 OCTOBRE 2014**MONTANT RÉOCTROYABLES**

	18	19	20	21
GROUPE 1	2 239	2 264	2 292	2 322
GROUPE 2 *	2 294	2 321	2 352	2 382
GROUPE 3	2 529	2 562	2 602	2 632
GROUPE 4 *	2 593	2 625	2 666	2 697
GROUPE 5	2 767	2 796	2 828	2 866
GROUPE 6	3 146	3 181	3 220	3 259

LE 1 MAI 2017 - 30 JUILLET 2017**MONTANT RÉOCTROYABLES**

	18	19	20	21
GROUPE 1	2 300	2 326	2 357	2 388
GROUPE 2 *	2 360	2 385	2 415	2 447
GROUPE 3	2 600	2 634	2 674	2 704
GROUPE 4 *	2 665	2 699	2 742	2 773
GROUPE 5	2 844	2 873	2 905	2 945
GROUPE 6	3 234	3 269	3 308	3 349

LE 1 NOVEMBRE 2014 - LE 30 AVRIL 2015**MONTANT RÉOCTROYABLES**

	18	19	20	21
GROUPE 1	2 250	2 275	2 303	2 334
GROUPE 2 *	2 305	2 333	2 364	2 394
GROUPE 3	2 542	2 575	2 615	2 645
GROUPE 4 *	2 606	2 638	2 679	2 710
GROUPE 5	2 781	2 810	2 842	2 880
GROUPE 6	3 162	3 197	3 236	3 275

LE 31 JUILLET 2017**MONTANT RÉOCTROYABLES**

	18	19	20	21
GROUPE 1	2 358	2 384	2 416	2 448
GROUPE 2 *	2 419	2 445	2 475	2 508
GROUPE 3	2 665	2 700	2 741	2 772
GROUPE 4 *	2 732	2 766	2 811	2 842
GROUPE 5	2 915	2 945	2 978	3 019
GROUPE 6	3 315	3 351	3 391	3 433

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : LE COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, ci-après appelé l'Employeur

ET : LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ DU NOUVEAU-BRUNSWICK, ci-après appelée le Syndicat

OBJET : Mises en disponibilité

À compter de la date de signature de la présente lettre d'entente, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

Les employés réguliers ou employés termes qui ont plus de deux (2) ans de service continu dont le poste est dans la structure du CCNB sont admissibles à la mise en disponibilité.

Un employé terme n'est pas admissible à une mise en disponibilité en tout temps s'il est embauché pour les raisons suivantes :

- i. Pour réaliser un contrat financé par un octroi externe;
- ii. Pour remplacer un employé en congé approuvé de moins de deux (2) ans;
- iii. Pour effectuer une fonction ponctuelle ou une charge additionnelle de moins de deux (2) ans qui n'est pas associée à un poste dans la structure du CCNB;

Les parties conviennent également que cette entente fait partie intégrante de la convention collective conclue entre les parties, et ce, aux fins de griefs et d'arbitrage des griefs.

SIGNÉE CE 25^e JOUR DE FÉVRIER 2016.

POUR L'EMPLOYEUR:

POUR LE SYNDICAT:
